

Traduit avec DeepL

## **LES CHANTIERS EN FRANCE : QUELLES OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES, FISCALES ET EN MATIÈRE DE PERSONNEL.**

Manuel pratique par Manuela Toni et Mauro Michellini

**Disponible sur :** .....

2<sup>ème</sup> Edition : 29 août 2023

### **RÉSUMÉ**

#### **1. Obligations fiscales pour les sociétés italiennes sans établissement permanent**

- 1.a. Identification directe à la TVA.
- 1.b. Lorsque l'obligation d'identification à la TVA se produit
- 1.c. Que prévoit l'article 259A du CGI ?
- 1.d. TVA réduite et attestations
- 1.e. La différence de traitement fiscal de la TVA entre l'identification directe à la TVA et l'établissement stable à la TVA
- 1.f. Le passage à l'établissement stable : le traitement fiscal différent des chantiers en cours aux fins de la TVA
- 1.g. Le passage à l'établissement stable : le traitement fiscal différent des chantiers en cours aux fins de l'impôt direct et la reconstitution des comptes en présence d'un ou de plusieurs chantiers

#### **2. Obligations fiscales pour les sociétés italiennes disposant d'un établissement permanent**

- 2.a. Similitudes et dissonances entre l'identification directe à la TVA et l'établissement stable
- 2.b. Le choix difficile du bon moment pour passer de l'identification directe à la TVA à l'établissement stable
- 2.c. La création de l'établissement stable
- 2.d. La difficulté de transférer le numéro TVA attribué par le GEIE NR au SIE concerné
- 2.e. La procédure à suivre en Italie
- 2.f. L'obstacle de la Chambre des Métiers
- 2.g. Le Guichet unique
- 2.h. Délais possibles, et comment les surmonter, pour la transmission du fichier du "Greffé" (RCS) au SIE pour la réception du "Memento Fiscal".
- 2.i. Le rôle de l'expert-comptable, la lettre de mission et l'absence d'attestation.
- 2.l. Le rôle de l'avocat en matière de fiscalité et de droit du travail

### **3. Comptabilité française et conformité fiscale en France, de l'établissement stable, de la TVA et des impôts directs**

- 3.a. Le "plan comptable", une norme juridique
- 3.b. Ouverture d'un compte bancaire en France
- 3.c. Le " compte de liaison "
- 3.d. La coexistence possible du compte de liaison avec une dotation initiale de la société mère ou en présence d'un financement dédié.
- 3.e. L'aperçu du site
- 3.f. Le tableau de répartition des coûts entre la société mère et l'établissement stable
- 3.g. Le TP
- 3.h. Simplification de la couverture des pertes d'exploitation
- 3.i. Contrôles périodiques de la fonction de lutte contre le blanchiment d'argent, des clients et des fournisseurs, de VIES, SIREN, K-BIS, des bilans et des documents déposés, BE
- 3.l. Le dépôt du bilan italien et de ses annexes traduites en français
- 3.m. Déclaration 2065 et autres déclarations
- 3.n. Exemption de la branche

### **4. L'impact sur la comptabilité italienne et la conformité fiscale en Italie**

- 4.a. L'unicité des états financiers améliore la communication avec le système bancaire italien
- 4.b. La comptabilité française comme comptabilité sectionnelle ?
- 4.c. Les provisions
- 4.d. Les "états financiers français" doivent être retraités conformément au droit civil et fiscal italien.
- 4.e. L'impact de la déclaration 2065-SD sur la déclaration de revenus SC
- 4.f. Le rôle du contrôleur légal des comptes

### **5. Similitudes et dissonances entre l'établissement stable et la société de droit français (Sarl, Sasu)**

- 5.a. Quelques pistes de réflexion

### **6. « Interpello », prescription et régime des sanctions**

- 6.a. « Interpello », prescription et régime des sanctions
- 6.b. L'importance de la TVA en France
- 6.c. Les privilèges et la difficulté d'obtenir un report du paiement des impôts
- 6.d. L'attestation de régularité fiscale
- 6.e. Les sentinelles de la lutte contre le blanchiment d'argent : l'Expert-comptable, le CAC et Tracfin

### **7. Le cadre communautaire et la législation applicable au détachement dans l'Union européenne**

#### **1. PRINCIPES JURIDIQUES DU DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS DANS L'UNION EUROPÉENNE**

## **2. LES DIRECTIVES-CADRES DE L'UE**

- a) LA DURÉE MAXIMALE DU DÉTACHEMENT
- b) EXTENSION DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
- c) PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION
- d) RENFORCER LES DROITS DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

## **3. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UE EN DROIT FRANÇAIS**

Les obligations déclaratives pour le détachement des salariés :

- 1. LA DECLARATION PREALABLE DE DETACHEMENT
- 2. DÉTACHEMENT DE SALARIÉS DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS
- 3. LA CARTE BTP - SECTEUR DE LA CONSTRUCTION
- 4. LE MODÈLE INPS A1
- 5. LE MODÈLE PD DA1 INAIL

Les conditions à appliquer en cas de détachement de salariés en France :

### **1. PRINCIPES DE BASE**

- A. LA RÉMUNÉRATION MINIMALE
- B. LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL
- C. HEURES SUPPLÉMENTAIRES
- D. TRAVAIL DE NUIT
- E. PAUSES
- F. LE REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE
- G. VACANCES
- H. ADHÉSION À LA CAISSE CONGES PAYES
- I. LES FESTIVITÉS
- L. LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
- M. L'HÉBERGEMENT DU SALARIÉ

Contrôles et sanctions :

- 1. LES ORGANISMES DE CONTRÔLE, LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE, LA DOCUMENTATION À PRÉSENTER EN CAS DE CONTRÔLE
- 2. EXCEPTIONS AU TITRE DE LA LOI AVENIR PROFESSIONNEL DU 5 SEPTEMBRE 2018
- 3. SANCTIONS

## **4) CAS DES AGENCES TEMPORAIRES**

### **8. PERSONNEL NON-EUROPÉEN ET DÉTACHEMENT**

### **9. Recrutement dans le cadre d'un contrat de travail français**

Formalités d'encadrement et de gestion

### **10. Que prévoit l'article 15 de la convention du travail Italie-France ?**

## **11. Implications en Italie pour les déclarations d'impôt sur le revenu des salariés déposées en France**

### **Avant-propos**

J'ai longtemps réfléchi au terme à utiliser pour décrire l'entité juridique au centre de ce travail ; dans la littérature, nous sommes confrontés à un véritable florilège de terminologies similaires, synonymes ou interchangeables. La notion d'établissement stable est parfois transformée en succursale, filiale, etc. Il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage de faire l'exégèse des différents termes utilisés, car ils relèvent souvent du droit interne de leur pays.

Je voudrais souligner ici qu'en France, lorsque vous entendez le terme "succursale", il est très probable qu'il s'agisse d'un établissement permanent, d'une succursale, d'une unité locale ou d'une branche, alors que lorsque vous entendez le terme "filiale", il s'agit généralement d'une société détenue, sinon à 100 %, du moins à une large majorité par la société mère.

Toutefois, dans le cadre de ce travail, et afin de dissiper tout doute, j'ai simplement voulu utiliser le terme utilisé à l'article 5 du modèle de convention de l'OCDE, repris à l'article 5 de la convention de double imposition Italie-France, et que l'on peut définir prosaïquement non seulement comme "Organisation stable" mais aussi comme "Établissement stable" ou "Établissement permanent".

Bonne lecture.

### **1. Obligations fiscales pour les sociétés italiennes sans établissement permanent.**

#### **1.a. Identification directe à la TVA.**

L'identification directe à la TVA ne doit pas être confondue avec la notion de représentant fiscal ; le représentant fiscal, pour les entreprises de l'UE, a été supprimé en France dès 2002. Il continue d'exister pour la Principauté de Monaco.

Aujourd'hui, pour les entreprises de l'UE, seule l'identification directe avec la TVA subsiste (souvent par l'intermédiaire du représentant autorisé). Le mandataire peut être une personne physique ou une personne morale résidant fiscalement en France.

Les entreprises qui exercent une activité occasionnelle (par exemple pour des chantiers ponctuels) ne sont pas considérées comme des entreprises saisonnières. Les entreprises saisonnières sont celles qui exercent effectivement une activité saisonnière. Les entreprises qui exercent une activité occasionnelle relèvent également du régime ordinaire et sont donc automatiquement placées sous le régime trimestriel ; il appartient à ces entreprises de demander à passer au régime mensuel, si elles le jugent plus pratique.

En cas d'inactivité prolongée, il serait plus approprié de demander une cessation d'activité, pour ensuite redemander la réactivation du numéro TVA lors de nouvelles opérations.

Si un long délai (1 à 2 ans) s'est écoulé entre la déclaration de cessation d'activité et la demande de réactivation du numéro TVA, le risque est que la demande de réactivation ne soit pas acceptée et que le contribuable doive à nouveau introduire une demande d'identification auprès de TVA, en produisant tous les documents nécessaires comme dans le cas d'une nouvelle première identification.

- [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1427383951ZQIE-417-3.pdf) Bibliothèque Création d'entreprise en France, Italie et Suisse 1.2.1 Formulaires d'identification Déclaration d'inscription + mandat. Date 12/09/2012  
<https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1427383951ZQIE-417-3.pdf>
- [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1463487260-697-3.pdf) Création d'entreprises de bibliothèques en France, en Italie et en Suisse 1.2.1 Formulaires d'identification IMP - Déclaration de cessation. Date 17/05/2016.  
<https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1463487260-697-3.pdf>
- [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/dichiarazione-di-riattivazione-31-1084-0.html) Bibliothèque Création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.2.1 Formes d'identification Déclaration de réactivation de TVA. Date 21.01.2020.  
<https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/dichiarazione-di-riattivazione-31-1084-0.html>
- [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/corrispondenza-con-il-dinr-31-866-0.html) Bibliothèque Création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.2.1 Formulaires d'identification Correspondance avec DINR. Date 22/10/2018.  
<https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/corrispondenza-con-il-dinr-31-866-0.html>

ATTENTION : l'identification directe auprès de la TVA n'est pas une option, comme on le croit souvent, mais une obligation, dans les cas prévus par la législation, ou une interdiction.

En cas de doute, il sera donc utile de se soumettre au test d'identification TVA en France mentionné dans la

- [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/tassazione-francia-italia-30-0-0.html) Bibliothèque Création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.2.3 Identifications TVA Auto-évaluation sur l'obligation de demander un numéro de TVA en France. Date 12/12/2018.  
<https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/tassazione-francia-italia-30-0-0.html>

### 1.b. Lorsque l'obligation d'identification à la TVA se produit

Quels sont les services, dans les conditions que nous verrons plus loin, qui nécessitent une identification à la TVA : il s'agit essentiellement des services qui sont liés à des biens immobiliers situés en France. Il s'agit, par exemple, des services visant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, tels que ceux fournis par les architectes et les entrepreneurs qui supervisent l'exécution des travaux.

Seuls les services ayant un lien suffisamment direct avec un bien immobilier peuvent être qualifiés de services rattachés à un bien immobilier.

- [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579258293-1425-1.pdf?_gl=1*12na3bz*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1G0TS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzMjQ4LjAuMC4w*_ga_3DK8BVF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzMjQ4LjAuMC4w) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA BOI-TVA-CHAMP 20-50-30-20180801. Date 17/01/2020.  
[https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579258293-1425-1.pdf?\\_gl=1\\*12na3bz\\*\\_ga\\*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.\\*\\_ga\\_Z1G0TS96F7\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzMjQ4LjAuMC4w\\*\\_ga\\_3DK8BVF6ZE\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzMjQ4LjAuMC4w](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579258293-1425-1.pdf?_gl=1*12na3bz*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1G0TS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzMjQ4LjAuMC4w*_ga_3DK8BVF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzMjQ4LjAuMC4w)

Il s'agit de biens immobiliers ou de services liés à des biens immobiliers :

- les constructions qui sont encadrées dans, sur ou au-dessus du sol et qui ne peuvent pas être facilement démontées ou déplacées. Pour évaluer le caractère de facilité de démontage et de déplacement, il est tenu compte, outre la nécessité de compétences spécialisées, du coût total de l'opération et de la durée.

nécessaire, ainsi qu'au fait que le démontage et le montage pourraient entraîner la destruction ou une réduction considérable de la valeur du bâtiment ou de la construction.

- tout élément accessoire d'un bâtiment sans lequel ce dernier serait incomplet (comme les portes, les fenêtres, le toit, les escaliers ou l'ascenseur)

- tout élément installé de façon permanente dans un bâtiment et qui ne peut être déplacé sans destruction ou modification du bâtiment ou de la construction.

- les travaux d'installation et d'assemblage d'équipements fonctionnels, tels que définis dans la liste suivante [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque

Création d'entreprises en France, en Italie et en Suisse

1.3.1

La TVA BOI-TVA-BASE D'IMPOSITION 20-50-20-20. Data 17/01/2020 →

[https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579257943-1424-](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579257943-1424-1.pdf?_gl=1*1akbmr*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1GOTS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w*_ga_3DK8BF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w)

[1.pdf?\\_gl=1\\*1akbmr\\*\\_ga\\*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.\\*\\_ga\\_Z1GOTS96F7\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w\\*\\_ga\\_3DK8BF6ZE\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579257943-1424-1.pdf?_gl=1*1akbmr*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1GOTS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w*_ga_3DK8BF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w)

peuvent être considérés comme des services rattachés à un bien immeuble s'ils concernent des machines ou des matériaux qui ne peuvent être déplacés sans détruire ou altérer le bien immeuble ou la construction, quelle que soit l'utilisation du bien immeuble ou de la construction.

- les prestations d'architectes consistant en la conception de projets de construction dès le stade du dialogue compétitif ou leur réalisation une fois le projet retenu, y compris celles qui sont directement consécutives à la construction, les prestations de géomètres, bureaux d'études, relatives aux projets de construction, lorsqu'elles concernent un ou plusieurs bâtiments ou constructions destinés à être érigés sur un terrain ou sur un site déterminé.

- en général tous les travaux de démolition, de réparation, de rénovation, d'amélioration, de transformation porteuse d'un bâtiment, bâti ou non bâti, d'aménagement et de terrassement d'un terrain. Pour une liste exhaustive des travaux immobiliers, veuillez consulter [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Création d'entreprise en France, Italie et Suisse 1.3.1 La TVA BOI-TVA- CHAMP 10-10-40-30. Date 15/01/2020. →

[https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579258293-1425-](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579258293-1425-1.pdf?_gl=1*1a21wj3*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1GOTS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNTQ3LjAuMC4w*_ga_3DK8BF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNTQ3LjAuMC4w)

[1.pdf?\\_gl=1\\*1a21wj3\\*\\_ga\\*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.\\*\\_ga\\_Z1GOTS96F7\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNTQ3LjAuMC4w\\*\\_ga\\_3DK8BF6ZE\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNTQ3LjAuMC4w](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579258293-1425-1.pdf?_gl=1*1a21wj3*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1GOTS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNTQ3LjAuMC4w*_ga_3DK8BF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNTQ3LjAuMC4w)

- Pour le cas des cuisines, considérées comme des biens immobiliers, voir [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it)

Bibliothèque Création d'entreprise en France, Italie et Suisse 1.3.1 TVA BOI-TVA-BASE D'IMPOSITION 20-

50-20-20. Data 17/01/2020 → [https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579257943-1424-](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579257943-1424-1.pdf?_gl=1*1akbmr*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1GOTS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w*_ga_3DK8BF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w)

[1.pdf?\\_gl=1\\*1akbmr\\*\\_ga\\*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.\\*\\_ga\\_Z1GOTS96F7\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w\\*\\_ga\\_3DK8BF6ZE\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579257943-1424-1.pdf?_gl=1*1akbmr*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1GOTS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w*_ga_3DK8BF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDIzNDMxLjAuMC4w)

La demande de numéro TVA doit être adressée à la DRESG SIEE 10 rue du Centre-TSA 20011-93465 Noisy Le Grand Cedex : le formulaire IMP [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Création d'entreprise en France, Italie et Suisse 1.2.1 Formulaires d'identification Déclaration d'inscription + Mandat (IMP + Mandat), date 12/09/2012 → <https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1427383951ZQIE-417-3.pdf> (toujours utiliser les modèles les plus récents)

Il est impératif de joindre à ce formulaire :

0. ⇒ un certificat de la chambre de commerce à jour, traduit, sinon intégralement, du moins dans ses parties essentielles, en français ou en anglais ; les certificats de la chambre de commerce en anglais peuvent être téléchargés à l'[adresse suivante](http://www.registroimprese.it/area-utente) : [www.registroimprese.it/area-utente](http://www.registroimprese.it/area-utente) user-

usage/password-documents-enterprises/European registers- Country- State- Search.

1. une copie des statuts, traduits en français ou en anglais, même si ce n'est pas dans leur intégralité, du moins dans leurs parties essentielles, signée par le représentant légal de la société, sur chacune de ses pages, sous la rubrique "copie certifiée conforme".
2. une photocopie de la carte d'identité ou du passeport recto/verso de la personne physique dans le cas d'une entreprise individuelle ou du représentant légal dans le cas d'une personne morale ;
3. un certificat original d'enregistrement à la TVA, délivré récemment par l'Office des recettes, ou une copie certifiée conforme de ce certificat ;
4. le mandat (non obligatoire) délivré à une société professionnelle (ou même à un tiers, à condition qu'il soit résident fiscal en France) valable pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et ensuite pour le dépôt des déclarations CA3 (déclarations TVA périodiques), ainsi que pour l'accréditation auprès du SIEE NR jusqu'à révocation ou renonciation ;

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) - Modèles de textes - Lettres diverses - 2) IMP Demande d'inscription en France 04-12-2013

→ <https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1432563926EEDR-599-3.pdf>

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Organisation et fonctionnement du cabinet 21)  
Révocation/renonciation au mandat - 21-9-2022

→ [https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/scar\\_ica-studio-24-0-0.html](https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/scar_ica-studio-24-0-0.html) et [1547021788-1104-3.pdf](https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1547021788-1104-3.pdf) ([michelinimauro.it](http://michelinimauro.it))

Pour les mandats de représentation, les mandats de nomination, les lettres à l'URSSAF, les lettres au Greffe, les lettres aux notaires, les lettres à l'INSEE, les lettres au SIE, les lettres au SIP NR

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) - Modèles de texte - Lettres diverses

→ [https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1664185982-1947-1.pdf?\\_gl=1\\*466ajo\\*\\_ga\\*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.\\*\\_ga\\_Z1G0TS96F7\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0MDI1LjAuMC4w\\*\\_ga\\_3DK8BVF6ZE\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0MDI1LjAuMC4w](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1664185982-1947-1.pdf?_gl=1*466ajo*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1G0TS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0MDI1LjAuMC4w*_ga_3DK8BVF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0MDI1LjAuMC4w)

5. l'enregistrement auprès de VIES ; cet enregistrement est une condition préalable à l'obtention d'un numéro TVA ;
6. les copies des factures des acomptes versés (avec la mention : "TVA en cours d'attribution", le taux appliqué (10-20%) et le montant de la TVA correspondante), les copies des factures déjà reçues et les copies des devis avec les clients et les fournisseurs.

L'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception du formulaire IMP avec toutes les pièces jointes doit être effectué avant le début de toute activité, bien qu'il y ait une certaine tolérance à cet égard. Actuellement, les délais d'identification à la TVA peuvent varier de 4 à 8 mois.

### 1.c. Que prévoit l'article 259A du CGI ?

Trois cas principaux nécessitent une identification à la TVA, conformément à l'article 259 A-2° du C.G.I. (Code Général des Impôts) :

1. Lorsque l'on a affaire à une clientèle de "particuliers", personnes physiques ou non imposables à la TVA ; parmi ces derniers, il faut inclure notamment les SCI (sociétés civiles immobilières) qui sont normalement hors du champ de la TVA (si l'on exclut les SCCV, les sociétés civiles de construction à vendre, et les SCI, plutôt rares, qui ont opté pour la TVA, ou qui sont à la TVA en raison de la nature particulière de leurs baux, comme les boutiques, les bureaux meublés, avec secrétariat mis à la disposition des locataires, les centres d'analyse dotés du matériel nécessaire).



Voir le cas 1 pour les SCI et le cas 4 pour les entités italiennes (clients) non identifiées à la TVA :

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse  
1.2.1 Formes d'identification . Chantiers de construction et identification à la TVA en France Date 11/07/2019.

→ <https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1398256382DPDI-416-3.pdf>

2. Lorsque nous traitons avec des entreprises italiennes (sous-traitants) qui ne sont pas identifiées à la TVA, il s'agit normalement de sous-traitants qui viennent en France derrière l'entrepreneur général.

Voir les cas 2 et 3 :

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse  
1.2.1 Formes d'identification . Chantiers de construction et identification à la TVA en France Date 11/07/2019.

→ <https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1398256382DPDI-416-3.pdf>

3. Lorsque l'obligation de remplir et d'envoyer la DEB (déclaration d'échange des biens) est déclenchée parce que des matériaux et/ou des biens sont introduits sur le chantier en France, par l'entreprise italienne, en provenance d'Italie, pour un montant supérieur à 460 000 € sur 12 mois. Cette obligation de remplir et d'envoyer la DEB (déclaration d'échange des biens) (voir paragraphe DEB/INTRASTAT) existe également lorsque nous traitons avec des entreprises clientes qui, étant assujetties à la TVA (normalement des clients français, mais il peut également s'agir d'organisations permanentes en France d'entreprises italiennes), ne nécessiteraient pas en soi d'identification auprès de TVA, dont l'identification auprès de TVA est donc obligatoire, dans le seul but d'envoyer la DEB.

Je voudrais vous rappeler que nous continuons à fournir des services : [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Gestion du patrimoine des bibliothèques 1.4 TVA Agence des douanes de Rome Article 7c, article 41, ou les deux ? Date 08/10/2012. → [1384780034BDQA-332-3.pdf](https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1384780034BDQA-332-3.pdf) ([michelinimauro.it](http://michelinimauro.it))

La prestation de services est toujours indépendante de la valeur du bien, puisque celle-ci peut très bien dépasser celle-là, sans que ce principe soit remis en cause. Seules les prestations de services sont localisables. Voir cependant ce que prévoit l'article 21 du décret présidentiel 633/72.

QUID : Comment peut-on établir des factures avant que le numéro de TVA ne soit arrivé ? Il est nécessaire d'indiquer dans le corps de la facture que le numéro de TVA est en cours d'attribution, le taux appliqué (10-20%) et le montant de TVA facturée.

L'attribution tardive du numéro d'identification TVA en France expose l'entreprise italienne qui a effectué des livraisons de matériel à l'entreprise qui possède le numéro d'identification TVA en France à des risques de sanctions, étant donné que, aux fins d'INTRASTAT, les délais de présentation du formulaire se réfèrent à l'émission de la facture et à l'enregistrement correspondant en vertu de l'article 23 du décret présidentiel 633/72.

Il est donc conseillé d'attendre l'attribution du numéro de TVA pour ne pas encourir de sanctions. [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Création d'entreprise en France, Italie et Suisse 1.2.1 Formulaire d'identification Attribution du numéro de TVA Date 21/01/2020.

→ [https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579598715-1435-1.pdf?\\_gl=1\\*yyxesa\\*\\_ga\\*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.\\*\\_ga\\_Z1G0TS96F7\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0Mjc3LjAuMC4w\\*\\_ga\\_3DK8BVF6ZE\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0Mjc3LjAuMC4w](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1579598715-1435-1.pdf?_gl=1*yyxesa*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1G0TS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0Mjc3LjAuMC4w*_ga_3DK8BVF6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0Mjc3LjAuMC4w)

Pour une meilleure gestion du flux administratif concernant les chantiers en France, il sera bon d'utiliser, pour chaque chantier, un formulaire contenant toutes les informations nécessaires :

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.2.5 Identifications-Chantiers et détachement de salariés 13) Vue d'ensemble des chantiers de construction en France. Date 07/11/2014.

→ <https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1415375498QTDR-428-3.pdf>

Facturation active et passive : exemples pratiques de facturation avec la TVA française, art. 41, 7b et 7c

#### Relations avec les fournisseurs italiens

1. Les fournisseurs italiens, pour les seules livraisons de matériaux (sans installation) et de biens meubles qu'ils envoient directement sur le chantier français, émettent une facture pour une opération non imposable en vertu de l'article 41 à l'entreprise italienne identifiée directement à la TVA en France ; la société italienne, dans sa comptabilité générale et TVA italienne, doit enregistrer aux fins de la TVA cette facture émise par les fournisseurs italiens, mais ne doit effectuer l'opération d'auto-liquidation (reverse charge) que dans sa CA3 (déclaration périodique mensuelle ou trimestrielle de TVA) en partant donc de son identification directe à la TVA.
2. Si, en revanche, les fournisseurs italiens livrent leurs matériaux directement au site italien, ils émettent une facture normale avec la TVA italienne ; à son tour, la société italienne transmet le matériau à son site français avec un DDT, émet une facture non imposable en vertu de l'article 41 pour le transfert du matériau au site français, à son identification TVA directe, qui effectue l'opération d'autocotisation (autoliquidation) dans son CA3. Faites toujours attention au seuil d'applicabilité de la DEB ("Enquête statistique") (460.000€).
3. Les fournisseurs italiens livrent les matériaux directement au chantier naval français (sans les déposer) et émettent une facture non imposable en vertu de l'article 58 du DL 331/93 à la société italienne, et cette dernière émet une facture non imposable en vertu de l'article 41 pour la recharge des matériaux sur le chantier naval français, à son identification directe à la TVA, qui effectue l'opération d'autocotisation (autoliquidation) dans sa CA3. Il faut toujours faire attention au seuil d'applicabilité de la DEB (460.000€).

#### Relations avec les fournisseurs français :

Les fournisseurs français qui livrent des matériaux sur le chantier français (sans installation) facturent normalement la TVA à 20 %, tandis que ceux qui ne facturent que des services facturent en exonération de TVA conformément à l'article 283-2-NONIES du C.G.I., s'il y a sous-traitance, et à condition que les activités exercées relèvent de l'exonération prévue.

#### Relations avec les clients :

La facture est émise à partir de l'identification directe à la TVA, conformément à l'article 283-1 du CGI, avec une TVA à 20% (ou à un taux réduit de 10% ou 7%, à noter que la Corse bénéficie de taux généralement inférieurs, 10% et 7% pour la fourniture d'hébergement) lorsque nous traitons d'opérations B2C "privées", ou en tout cas de personnes physiques et morales non assujetties à la TVA (notamment SCI) ; ou en exonération de TVA conformément à l'article 283-1, 2ème alinéa du C. G. I. lorsque nous traitons d'opérations B2B françaises (clients normalement assujettis à la TVA ou sociétés italiennes déjà assujetties à la TVA).G.I. lorsqu'il s'agit d'opérations B2B françaises (clients) normalement assujetties à la TVA ou de sociétés italiennes déjà assujetties à la TVA.

Le client, assujetti à la TVA en France ou en Italie, effectue l'autoliquidation sur son CA3. Mais l'entreprise italienne, dans sa comptabilité aux fins de la TVA en Italie, doit toujours le considérer comme étant hors du champ de la TVA.

Il faut également noter que depuis le 01/01/2013, les factures hors champ de la TVA (le 7c), bien que toujours considérées comme non taxables, sont néanmoins incluses dans le chiffre d'affaires.

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Library Asset Management 1.4 TVA Rome Customs Agency Article 7c, article 41, ou les deux ? Date 08/10/2012.

→ <https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1384780034BDQA-332-3.pdf>

www.michelinimauro.it Bibliothèque Création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.2.3.1

Déclaration TVA à Monaco Déclaration TVA. Date 07/06/2018.

→ [https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1528359914-1021-1.pdf?\\_gl=1\\*1df2f1b\\*\\_ga\\*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.\\*\\_ga\\_Z1G0TS96F7\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0NzlxLjAuMC4w\\*\\_ga\\_3DK8BVf6ZE\\*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0NzlxLjAuMC4w](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1528359914-1021-1.pdf?_gl=1*1df2f1b*_ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1G0TS96F7*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0NzlxLjAuMC4w*_ga_3DK8BVf6ZE*MTcyMjQyMTY2Mi4xNzluMS4xNzlyNDI0NzlxLjAuMC4w)

#### Relations avec les clients monégasques :

Dans le cas des sociétés monégasques, par exemple la SCI ou la SAM monégasque, il est nécessaire de vérifier l'emplacement exact du chantier. Si le chantier est situé en France, il suffit de s'identifier auprès de la TVA en France. Mais si le chantier est situé à Monaco, il sera nécessaire de demander une identification auprès de la TVA à Monaco, à la Direction de l'expansion économique, en désignant un représentant fiscal accrédité.

L'"autoliquidation" entre le contractant et le sous-traitant.

Depuis 2014, un système d'auto-évaluation de la TVA a été mis en place pour les travaux de construction, y compris les travaux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par un sous-traitant assujéti à la TVA pour le compte d'un entrepreneur également assujéti à la TVA. [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.2 Le Imposte Dirette - "Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP". Date 20/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/le-imposte-dirette-81-223-0.html>

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/autoliquidation-de-la-tva-en-cas-de-sous-traitance-dans-le-btp-31-1078-0.html>

L'administration fiscale française fournit une liste non exhaustive des œuvres concernées, à savoir

- Travaux de construction effectués par les différentes professions impliquées dans la construction ou la rénovation de biens immobiliers ;
- Travaux publics et de génie civil ;
- Travaux d'équipement des biens immobiliers : incorporation d'éléments qui perdent leur caractère de biens meubles à la suite de leur incorporation dans un bien immobilier ;
- Travaux de réparation ou de rénovation ayant pour objet la remise en état d'un bien immobilier ou d'une installation à caractère immobilier ;
- Les opérations de nettoyage qui sont le prolongement ou l'accessoire des travaux en

question. La TVA afférente à ces opérations est auto-liquidée par l'entrepreneur.

Au contraire, ils ne sont pas soumis à ce dispositif :

- La fabrication de matériaux ou de travaux spécifiques destinés à l'équipement d'un bien immobilier faisant l'objet de l'œuvre ;
- Prestations intellectuelles confiées par les entreprises de construction à des bureaux d'études ou à des sociétés d'ingénierie ;
- Les contrats de location d'équipements ou de matériels de construction, même lorsque cette location s'accompagne d'un montage et d'un démontage sur place.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 2014.

En l'absence d'un contrat de sous-traitance formel, l'existence d'un devis, d'un bon de commande ou de tout autre document établissant la volonté réelle des parties et l'accord existant entre le contractant et son sous-traitant pour l'exécution des travaux sous-traités et leur prix est suffisante.

La facture relative aux opérations couvertes par l'autocontrôle doit respecter plusieurs conditions formelles :

- Il ne doit pas mentionner la TVA payable ;
- Il doit mentionner que la TVA est due par l'entrepreneur dans le cadre de l'auto-évaluation

("reverse -charge"). Veuillez noter qu'à partir du 01/01/2013, il n'est plus nécessaire de mentionner l'article correspondant du CGI.

Le sous-traitant inscrit l'opération sur sa ligne CA3 "autres opérations non imposables", case 05, tandis que l'entrepreneur l'inscrit sur sa ligne CA3 "autres opérations imposables", case A2.

Cette procédure d'auto-évaluation s'applique à condition que les deux entreprises (le contractant et le sous-traitant) soient des assujettis à la TVA.

La non-application de la procédure d'auto-évaluation par le contractant est sanctionnée par une amende de 5 %.

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Gestion du patrimoine 1.4 TVA Autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment. Date 07/04/2014.

→ <https://www.michelinimauro.it/gestione-del-patrimonio-immobiliare/autoliquidation-de-la-tva-dans-le-secteur-du-batiment-31-303-0.html>

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Gestion du patrimoine 1.4 TVA Nouveaux taux de TVA et autoliquidation. Date 07/04/2014.

→ <https://www.michelinimauro.it/gestione-del-patrimonio-immobiliare/nouveaux-taux-de-tva-et-autoliquidation-31-304-0.html>

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Gestion du patrimoine 1.4. TVA Auto-évaluation de TVA. Date 05/03/2014.

→ <https://www.michelinimauro.it/gestione-del-patrimonio-immobiliare/autoliquidation-de-la-tva-31-305-0.html>

La compilation de la CA3 :

CA3 - F7 : Les opérations actives relatives aux ventes de biens et de services effectuées par des assujettis identifiés à la TVA en France doivent être inscrites dans cette case ; il s'agit des opérations actives qui sont normalement facturées sous le régime 7c du côté italien. Le client, quant à lui, autoliquidera la TVA sous le régime de l'autoliquidation (case 3 B).

CA3 - A1 : Cette case doit être utilisée pour inscrire toutes les opérations actives de livraisons de biens et de prestations de services effectuées au profit de non-assujettis (à la TVA) en France ; il s'agit de particuliers et normalement de sociétés de crédit immobilier. Le taux appliqué est normalement de 20 %, sauf si un taux réduit de 10 % est appliqué. Dans ce cas, contrairement aux autres, la TVA est bien due et figurera aux lignes 08, 16 et 32.

CA3 - A2 : Cette case doit être utilisée pour inscrire les opérations passives de prestations de services reçues par des assujettis résidents de France ou identifiés (à la TVA) en France, effectuées par des assujettis résidents de France ou déjà identifiés à la TVA en France ; il s'agit d'opérations passives qui sont autoliquidées dans leur CA3 dans le cadre du régime de l'autoliquidation. En effet, la TVA due, ligne 08, est imputée sur la TVA déductible, lignes 20 et 23.

En effet, la loi de finances française de 2014 instaure une auto-évaluation de la TVA pour les travaux de construction, y compris les travaux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier, par un sous-traitant assujetti à la TVA pour le compte d'un entrepreneur également assujetti à la TVA.

(Article 283-2-NONIES C.G.I.)

CA3 - A3 : Cette case concerne les opérations passives de prestations de services reçues d'assujettis à la TVA en France effectuées par des non-résidents ; il s'agit d'opérations passives qui sont auto-imputées dans leur CA3 sous le régime de l'autoliquidation. En effet, la TVA due, voir ligne 08, est imputée sur la TVA déductible, voir lignes 20 et 23. ICI NOUS N'INSCRIVONS QUE LES PRESTATIONS GENERIQUES (7ème) (ALORS QUE NOUS INSCRIVONS LES PRESTATIONS EN 7QUATER A LA LIGNE B4).

CA3 - B2 : Dans cette case, vous devez indiquer les opérations passives d'achat de biens intracommunautaires ; il s'agit également d'opérations passives qui sont autoliquidées dans votre CA3 dans le cadre de l'autoliquidation. Dans ce cas également, la TVA due, voir ligne 08, est imputée sur la TVA déductible, voir lignes 20 et 23.

CA3 - B4 : Dans cette case, vous devez indiquer les opérations passives d'achats de biens et de services reçus d'assujettis identifiés (à la TVA) ; il s'agit d'opérations passives qui sont auto-imputées dans votre CA3 sous le régime de l'autoliquidation. En effet, la TVA due, voir ligne 08, est imputée sur la TVA déductible, voir lignes 20 et 23. ICI NOUS INDIQUONS LES SERVICES RELATIFS AU TRAVAIL EN 7QUATER.

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.2.4 Identifications-CA3 Exemples 1-2-3-4-5. Date 23/04/2014.

→ <https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/tassazione-francia-italia-30-0-0.html>

<https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1398258434ZAVS-424-3.pdf>

<https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1398257911AUMM-423-3.pdf>

<https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1398257625FFAV-422-3.pdf>

<https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1398257387NUBQ-421-3.pdf>

<https://www.michelinimauro.it/files/file/it/1398257040HUSR-420-3.pdf>

#### RÈGLE GÉNÉRALE.

En règle générale, si une entité immatriculée à la TVA en France n'effectue pas : 1- de prestations de services à des assujettis (immatriculés à la TVA) en France, 2- et n'achète pas de biens sur le territoire français, aucun CA3 présenté n'indiquera de solde TVA, ni débit ni crédit. Par conséquent, tous les CA3 présentés donneront un solde nul à la ligne 32, Total à payer, et à la ligne 27, Crédit de TVA à reporter.

#### Tarifs TVA.

Au 01/01/2014, les taux sont les suivants (pour la France métropolitaine) (des taux spécifiques existent pour les DOM) : le taux normal est de 20 % et s'applique aux travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement.

Par frais de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, on entend notamment ceux qui ont pour effet d'apporter une modification importante à des locaux existants, les travaux d'aménagement intérieur qui équivalent à une reconstruction en raison de leur importance, ou ceux qui ont pour effet d'augmenter le volume ou la surface habitable de locaux existants.

Exemples de coûts de construction, de reconstruction et d'extension :

- Transformation d'un étage d'une propriété vétuste, qui a nécessité la démolition et la reconstruction de deux murs porteurs, de deux étages et de combles, les murs de séparation des maisons voisines et la mezzanine récemment rénovée ayant pu, seuls, être conservés ;
- Démolition et reconstruction totale des toitures, des planchers, des plafonds, modification substantielle des ouvertures existantes, ainsi que l'aménagement des pièces impliquant le déplacement de toutes les structures aboutissant à la création de locaux d'habitation ;
- Travaux effectués dans une maison d'habitation consistant en une rénovation complète des sols, planchers et plafonds, la reconstruction intérieure de l'habitation, augmentant le nombre de pièces de 4 à 6, impliquant le remodelage des structures intérieures et le percement d'un certain nombre d'ouvrages extérieurs ;
- Travaux visant à transformer deux propriétés contiguës en une propriété collective et impliquant des travaux importants et un espace de vie ;
- Rénovation complète de la structure, de toutes les fenêtres, réouverture d'un vitrage, création de nouvelles structures, isolation sous le toit et contre les murs, fosse septique, hotte, revêtement de sol, etc ;
- Rénovation d'étages non destinés à l'habitation, perforation d'un mur porteur, construction d'un escalier en colimaçon, destruction de trois autres escaliers, etc ;
- Réhabilitation totale d'un bâtiment avec démolition des murs, surélévation, perçage et modification des murs porteurs, des ouvertures, de la structure, de la toiture.

Le taux réduit de 10 % s'applique aux travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration, à condition que les locaux soient utilisés à des fins résidentielles, qu'il s'agisse ou non de la résidence principale du propriétaire. En revanche, les matériaux achetés directement sur place sont toujours soumis à la TVA au taux plein de 20 %.

On entend par frais d'entretien ceux qui correspondent à des travaux dont l'objet est de maintenir le bien en bon état et d'en permettre l'utilisation normale, conformément à sa destination, sans en modifier la texture, l'agencement ou la structure d'origine.

Ces dépenses sont généralement liées aux frais d'entretien de l'état du bien. Exemples de dépenses d'entretien

- Traitement du bois contre les insectes tels que les termites ou les capricornes ;
- Frais de recherche et d'analyse de la nocivité de l'amiante ;
- Autres frais de recherche et d'analyse liés au risque d'exposition au plomb ou à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques les plus importants ;
- Partie des dépenses payées dans le cadre d'un contrat d'entretien d'ascenseur qui reste à la charge du propriétaire.

On entend par frais de réparation ceux qui correspondent à des travaux visant à remettre un bâtiment en bon état et à permettre son utilisation normale, conformément à sa destination, sans en modifier la consistance, l'agencement ou la structure d'origine.

Les coûts de réparation sont ceux qui vont au-delà des opérations d'entretien courantes et consistent en la restauration, la remise en état ou le remplacement de structures essentielles pour maintenir le bien en état d'être utilisé conformément à l'usage auquel il est destiné.

Exemples de coûts de réparation :

- Remise en état des gros œuvres (toiture, façades), des gaines ou de l'installation électrique ;
- Réinstallation du chauffage central (remplacement des gaines et des éléments de radiateurs) ;
- Restauration d'un mur de propriété, de clôtures ;
- Travaux de réparation des plafonds, des sols et des escaliers, et travaux de plâtrerie extérieure ;
- Travaux de rénovation de la toiture de la propriété, restauration et plâtrage des murs et remise en peinture de l'extérieur ;

- Remise en état d'une partie de la construction à la suite d'une détérioration due à des défauts constatés dans la construction ;
- Remplacement de la chaudière de chauffage central ;
- Les dépenses engagées pour mettre l'installation de l'ascenseur en conformité avec les règles de sécurité ou pour remplacer un ascenseur vétuste ;
- Travaux effectués dans des locaux à usage industriel et ayant consisté, sans transformation majeure ni augmentation du volume de ces locaux, en la rénovation de la climatisation, d'un escalier, de l'étanchéité d'une terrasse, de l'évacuation des eaux pluviales, de la plomberie, de la peinture, des revêtements de sol, des sanitaires, du remplacement d'un monte-charge, des faux plafonds et des tubes fluorescents, de la mise en conformité d'un ascenseur et de l'électricité ;
- Remise en état de la loggia du portier ;
- Frais de remise en état d'une cuisine équipée existante (à l'exclusion du remplacement des appareils) ;
- Renforcement du plancher de la cave ;
- Nouvelle répartition des pièces après la création d'une troisième pièce dans un espace existant.

Les dépenses d'amélioration sont celles qui ont pour objet d'apporter, à un bien immobilier, un nouvel équipement ou élément de confort ou mieux adapté aux conditions de vie modernes, sans modifier la structure de ce bien immobilier.

Exemples de dépenses d'amélioration :

- Installation d'une porte d'ascenseur automatique dans le cadre des dépenses liées à la mise en conformité avec les règles de sécurité ;
- Coûts d'élimination, de réparation et d'isolation des matériaux contenant de l'amiante ;
- Agrandissement des fenêtres et installation de volets ;
- Restauration des fondations de l'immeuble ;
- Asphaltage de l'allée à l'intérieur de la propriété ;
- Rénovation de l'installation électrique et mise en place de nouvelles installations sanitaires sans augmentation du volume et de la surface habitable ;
- Pose de portes palières et équipement des cuisines et du confort suite à la transformation d'un meublé en appartements sans toucher aux gros travaux, à l'augmentation de la surface habitable ou au changement d'affectation des pièces ;
- Réparation de la toiture d'un immeuble, remplacement d'une partie de la structure, réfection de la façade, reconstruction de la structure des cheminées, insertion de balcons en fer forgé, pose de revêtements de sol et consolidation ou modification des cloisons intérieures pour adapter les appartements en fonction des volumes existants ; (ces travaux n'ont pas entraîné de modifications importantes des grands ouvrages et n'ont pas augmenté la superficie des lieux déjà consacrés à l'habitation à l'époque où l'immeuble était exploité en tant qu'hôtel meublé) ;
- Travaux d'élargissement d'un escalier pour le rendre conforme aux normes de sécurité ;
- Travaux de remise en état de la mécanique de l'ascenseur, mise en place d'un programme informatique de gestion des parkings (installations électriques "digicode", etc.) ;
- Réfection totale des installations sanitaires et installation d'un plafond ignifugé ;
- Pose de sanitaires, installation de salles de bains avec douches, réfection des peintures et de la plomberie, afin d'adapter les appartements aux volumes existants.

Ces travaux, qui n'ont pas entraîné de gros travaux ni d'augmentation de la surface habitable, ont eu pour effet de remettre une partie du bien immobilier dans son état d'origine et d'en assurer une meilleure utilisation, sans en changer l'usage d'habitation, auquel les locaux étaient auparavant destinés.

Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux travaux qui améliorent la qualité énergétique du logement, ainsi qu'aux travaux induits qui lui sont indissociablement liés.

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA Quels sont le taux de TVA en vigueur en France et dans l'Union européenne ? Date 21/01/2020.  
→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/quels-sont-le-taux-de-tva-en-vigueur-en-france-et-dans-lunion-europeenne-31-1080-0.html>

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA Plusieurs taux de TVA. Date 20/01/2020.  
→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/plusieurs-taux-de-tva-31-1079-0.html>

Le paiement de la TVA, tant pour ceux qui ont un compte bancaire en France que pour ceux qui n'ont qu'un compte bancaire en Italie, doit être effectué au moyen de la procédure de télépaiement.

Pour pouvoir mettre en œuvre cette procédure, vous devez d'abord activer les services en ligne en créant votre propre espace professionnel.

La date limite de paiement est le 19 du mois suivant ; ce paiement est effectué en même temps que l'envoi de la déclaration télématique de TVA (CA3).

Le non-respect du délai de paiement est immédiatement suivi de l'application d'une pénalité de 5 % plus les intérêts de retard.

Pour toutes les informations nécessaires, voir

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Création d'entreprise en France, Italie et Suisse 1.2.3 Identification-TVA Instructions pour le paiement de la TVA date 07/01/2020

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/istruzioni-per-pagare-liva-31-383-0.html>

#### **1.d. TVA réduite et attestations**

Comment bénéficier des tarifs réduits de TVA :

Il existe deux modèles d'attestation, le premier est l'**attestation normale n° 1300-SD** à utiliser pour les travaux concernant la structure ou 6 éléments des travaux secondaires ; le second est l'**attestation simplifiée n° 1301-SD** à utiliser pour tous les travaux ne concernant pas la structure ou pour pas plus de 5 des 6 éléments des travaux secondaires.

Les attestations sont obligatoires pour le respect de l'application du (des) taux réduit(s).

La simple remise du certificat par le client ne dispense pas l'entreprise destinataire de vérifier l'existence des exigences. La solidarité dans le domaine de la TVA est rappelée.

En Corse, le taux normal est de 10 % ; les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sont donc également soumis au même taux de 10 %.



www.michelinimauro.it      Bibliothèque      La  
création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse      1.2.7 La  
TVA bonifiée      La TVA bonifiée      TVA - Liquidation - Conditions de mise en œuvre des taux de TVA  
de 5,5%, 10% et 20%. Date 25/07/2019

→ [https://www.michelinimauro.com/setting-up-in-france-in-italy-and-in-switzerland/la-tva-agevolata-31-104-0.html? gl=1\\*turlmz\\* ga\\*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.\\*\\_ga\\_Z1G0TS96F7\\*MTcyMjUwMjcwMi4xNzUuMS4xNzlyNTA1MzE5LjAuMC4w\\*\\_ga\\_3DK8BVF6ZE\\*MTcyMjUwMjcwMi4xNzUuMS4xNzlyNTA1MzE5LjAuMC4w](https://www.michelinimauro.com/setting-up-in-france-in-italy-and-in-switzerland/la-tva-agevolata-31-104-0.html? gl=1*turlmz* ga*NDQzNDk0MDU1LjE2ODU5NTI3Nzc.*_ga_Z1G0TS96F7*MTcyMjUwMjcwMi4xNzUuMS4xNzlyNTA1MzE5LjAuMC4w*_ga_3DK8BVF6ZE*MTcyMjUwMjcwMi4xNzUuMS4xNzlyNTA1MzE5LjAuMC4w)

www.michelinimauro.it      Bibliothèque      La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.2.7 La  
TVA subventionnée      TVA - Attestation normale N.1300-SD. Date 21.01.2020

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/tva-attestazione-normale-n1300-sd-31-1082-0.html>

www.michelinimauro.it      Bibliothèque      La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.2.7 La  
TVA subventionnée      TVA - Attestation simplifiée N.1301-SD. Date 21.01.2020

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/tva-attestazione-semplificata-1301-sd-31-1083-0.html>

### **1.e. La différence de traitement fiscal de la TVA entre l'identification directe à la TVA et l'établissement permanent à la TVA.**

Le règlement du Conseil de l'UE n° 282/2011 a introduit la notion d'établissement stable aux fins de la TVA. Cette notion d'établissement stable aux fins de la TVA s'identifie désormais à toute organisation, autre que le siège de l'activité économique, caractérisée par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques pour lui permettre de recevoir et d'utiliser les services qu'elle fournit pour ses propres besoins. La seule existence d'un numéro d'identification TVA n'est cependant pas suffisante pour suggérer l'existence d'un établissement stable, valable aux fins de la TVA.

www.michelinimauro.it      Bibliothèque      La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La  
TVA      BOI-TVA-CHAMP-20-50-10-20120912 § 170. Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/la-tva-81-222-0.html>

En revanche, dès lors qu'un assujetti a son siège dans un État, il n'y a plus lieu de distinguer l'existence de l'établissement stable du siège lui-même dans l'État.

Pour déterminer du point de vue de la TVA le lieu du siège de l'activité économique d'un assujetti, il faut prendre en considération un faisceau d'indices, tels que le siège statutaire de la société, le lieu de son administration centrale, le lieu de réunion de ses administrateurs et le lieu généralement identique où est arrêtée la politique générale de cette société. D'autres éléments, tels que le domicile des principaux dirigeants, le lieu des assemblées générales, le lieu où sont conservés les documents administratifs et comptables, ou encore le lieu où sont principalement exercées les activités financières, notamment bancaires, peuvent également être pris en considération.

www.michelinimauro.it      Bibliothèque      La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA  
BOI-TVA-CHAMP-20-50-10-20120912 § 100. Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/boi-tva-champ-20-50-10-20120912-31-1075-0.html>

En cas de contradiction de preuves, le lieu de l'établissement est en définitive le lieu où sont prises les décisions essentielles concernant la direction générale de l'entreprise ou le lieu où sont exercées les fonctions d'administration centrale de l'entreprise.

Ainsi, le fait que le lieu à partir duquel les activités de la société sont effectivement exercées ne soit pas situé dans un État membre n'exclut pas pour autant la possibilité que la société y ait le siège de son activité économique.

[www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA BOI-TVA-CHAMP-20-50-10-20120912 § 110. Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/boi-tva-champ-20-50-10-20120912-31-1075-0.html>

En ce sens, la présence d'une entreprise de type "boîte aux lettres" ou "écran" ne pourrait pas conférer à un lieu le statut de siège d'une activité économique d'un assujetti, s'il ne remplit pas les conditions susmentionnées.

[www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA BOI-TVA-CHAMP-20-50-10-20120912 § 120. Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/boi-tva-champ-20-50-10-20120912-31-1075-0.html>

En France, la notion d'établissement stable en matière de TVA doit être distinguée, le cas échéant, de celle qui serait prise en compte pour d'autres impôts et taxes.

A cet égard, une organisation permanente se caractérise par un degré suffisant de permanence et une structure qui, d'un point de vue humain et technique, la rend possible :

- est la fourniture d'un service à partir de ce lieu ;
- est l'utilisation des services rendus ici.

En substance, il est nécessaire que le lieu à partir duquel le service est fourni soit en mesure de fournir les services requis, ou que le lieu auquel le service est fourni soit en mesure de recevoir et d'utiliser les services en question.

[www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA BOI-TVA-CHAMP-20-50-10-20120912 § 140. Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/boi-tva-champ-20-50-10-20120912-31-1075-0.html>

Les chantiers ne présentent pas, en principe, le caractère d'un établissement stable, mais peuvent néanmoins avoir suffisamment de substance pour constituer un établissement stable en ce qui concerne l'utilisation des services. [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it)

[www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA BOI-TVA-CHAMP-20-50-10-20120912 § 160. Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/boi-tva-champ-20-50-10-20120912-31-1075-0.html>

Voir [www.michelinimauro.it](https://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA Bulletin Officiel des Impôts 3-A 110. Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/bulletin-officiel-des-impots-3-a-1-10-31-1074-0.html>

Une attention particulière doit être accordée à l'analyse factuelle des moyens humains et techniques, lorsque ceux-ci deviennent subjectivement pertinents aux fins de la TVA.

En conséquence, la prestation de services peut ne plus être soumise à la TVA par le client par le biais de l'"autoliquidation", mais par l'établissement permanent par le biais d'une domiciliation pour la récupération de la TVA.

Une attention particulière doit être portée si la société mère opère également directement, bien qu'elle soit déjà présente avec son propre Etablissement Permanent. En effet, depuis le 26 septembre 2009, il existe une sorte d'attraction de l'établissement stable qui finirait par impliquer la société mère en obligeant cette dernière à faire passer ses transactions par les décomptes périodiques de l'établissement stable. La possibilité de maintenir une double position TVA du non-résident, l'une se rapportant à la société mère et l'autre à l'établissement stable, cesse donc d'exister.

Si, avant la création de l'établissement stable, la société italienne disposait déjà d'un numéro d'identification TVA, ce même numéro restera valable pour l'établissement stable (complété par le SIE avec deux numéros supplémentaires, afin de pouvoir le transformer en numéro TVA intracommunautaire). Il est toutefois conseillé de joindre au dossier une lettre explicative à cet effet.

Si la société italienne, qui ne dispose pas d'un Etablissement stable en France au sens de la TVA, devait, du fait de l'accroissement de son activité et sur la base des critères décrits ci-dessus, être requalifiée d'entité identifiée au sens de la TVA en Etablissement stable au sens de la TVA, les conséquences pourraient également être catastrophiques : dans ce cas, tant les opérations actives traditionnelles, lorsqu'il s'agit d'opérations B2C "privées" ou en tout cas de personnes physiques et morales non assujetties à la TVA (notamment les SCI) que les autres opérations actives, auparavant non assujetties à la TVA, effectuées vers des personnes morales assujetties à la TVA (SARL, SA, SAS) pour des opérations B2B pour des (clients) français normalement assujettis à la TVA ou des sociétés italiennes identifiées à la TVA, entreraient dans le champ d'application de la TVA, avec pour conséquence que toutes les factures émises en exonération de TVA, en vertu de l'article 283-1 du C.G.I., et représentant normalement les montants les plus élevés de son propre chiffre d'affaires, seraient désormais imposables, dans le cadre normatif des 3 exercices, avec une TVA due, difficilement répétable entre les mains du client.

En effet, la prestation des services considérés ne serait plus soumise à la TVA par le donneur d'ordre (sauf en cas de "sous-traitance"), par le biais du mécanisme d'"autoliquidation", mais par l'établissement stable, par le biais de l'imputation directe de la TVA, par voie de récupération.

#### **1.f. Le passage à l'établissement stable : le traitement fiscal différent des chantiers en cours aux fins de la TVA**

A titre préliminaire, il convient de noter que, comme l'a confirmé l'administration fiscale française (BOI-TVA CHAMP 20-50-10 du 12.09.2012, paragraphes 130 à 170), la définition d'un établissement stable aux fins de la TVA doit être maintenue distincte de celle des impôts sur le revenu ; il s'ensuit qu'il pourrait arriver que l'établissement stable soit considéré comme tel aux fins de la TVA, mais pas aux fins des impôts directs, ou du moins que, aux fins des impôts directs, non pas tous les chantiers de construction mais seulement une partie d'entre eux pourraient relever de la notion d'établissement stable, ayant dépassé la durée de 12 mois, comme le prévoit l'article 5 de la Convention de double imposition entre l'Italie et la France.

Pour la TVA, rappelons-le, il suffit de disposer d'un minimum de moyens humains et techniques (salariés et matériels) propres à réaliser les opérations relevant de la TVA.

Mais que faire des chantiers en cours ? Au paragraphe 170 "**Remarques** : Le fait pour un assujetti de disposer d'un numéro d'identification à la TVA en France n'est pas suffisant en soi pour considérer qu'il y dispose d'un établissement stable. "Le fait qu'un assujetti dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France n'est pas suffisant en soi pour considérer qu'il y dispose d'un établissement stable.

Tout ceci pourrait laisser penser que la vie précédant la création de l'établissement stable n'intéresse pas les autorités fiscales françaises, bien qu'en réalité il faille être prudent quant aux moyens humains et techniques minimaux qui pourraient rapidement transformer la situation d'identification à la TVA en établissement stable à la TVA (si ce n'est également à des fins d'imposition directe).

Il convient donc d'être extrêmement attentif à cette étape délicate et, le cas échéant, de procéder à la modification de la facturation dans les cas requis.

Ceci, bien sûr, en anticipant les récriminations des clients, voire leurs objections catégoriques.

Il est donc de bon ton de toujours mentionner les prix HT (sans TVA) lors de la conclusion des contrats, laissant ainsi la voie ouverte, dans cette situation, à la possibilité d'établir ultérieurement des factures avec TVA pour le même contrat, en cas de changement de régime fiscal (de l'identification à la TVA à l'établissement stable à la TVA) ou en cas de redressement fiscal.

### **1.g. Le passage à l'établissement stable : le traitement fiscal différent des chantiers en cours aux fins de l'impôt direct et la reconstitution des comptes en présence d'un ou de plusieurs chantiers**

Le même problème se pose en ce qui concerne les impôts directs ; la législation fiscale française ne donne pas de définition spécifique de l'établissement stable. L'article 209I du C.G.I. relatif à l'établissement stable prévoit seulement que les bénéficiaires passibles de l'établissement stable sont déterminés en tenant compte des seuls bénéfices réalisés par les entreprises exerçant leur activité en France.

Par conséquent, la règle de la convention qui prévoit le cas d'un chantier de montage dont la durée dépasse douze mois s'applique directement.

Plus précisément, comme l'a confirmé l'administration fiscale française (BOI-IS CHAMP 60-10-10 du 12.09.2012, paragraphes 90 à 160), les conditions suivantes doivent être réunies pour constituer un établissement stable en France au sens de l'IS, pour une activité exercée sur le territoire français :

- habitualité,
- Présence d'une structure disposant d'une expertise technique et professionnelle spécialisée,
- la stabilité au sens de la permanence
- autonomie dans sa propre prise de décision, par rapport à la société mère, y compris par l'intermédiaire des personnes responsables sur le site.

Là encore, la question se pose : que faire des chantiers existants ? Et la réponse n'est pas évidente, surtout lorsque les chantiers existants ont pu être retardés, en raison de malfaçons à réparer, d'intempéries, de retards dans la chaîne d'approvisionnement, de problèmes avec les sous-traitants, en raison aussi de leur remplacement. Ces retards peuvent avoir entraîné un dépassement de la limite de 12 mois prévue par la Convention.

Comme dans le cas de TVA, le passage de l'identification à la TVA à l'établissement stable la TVA, il était bon de prévoir un changement dans le système de facturation, de la facturation exonérée dans certains cas, à la facturation avec TVA, en parallèle, dans les cas énoncés au paragraphe.

auparavant, il convient de se demander s'il n'y a pas lieu d'inclure dans le cadre du compte de profits et pertes à établir, non seulement les coûts et les recettes de la fraction résiduelle du chantier, mais également les coûts et les recettes afférents à la période antérieure à la création de l'établissement stable.

Reste la question du point de transition entre l'avant et l'après de la création de l'établissement stable : quand l'événement s'est-il produit juridiquement et fiscalement ? Cet événement a-t-il un effet ex nunc ou un effet ex tunc comme le prétendent certains ? Et s'il a un effet ex nunc, comment traiter les chantiers en cours ? Et s'il a un effet ex tunc, quand doit-il être daté, en début d'année, ou dans le délai de prescription de 3 ans ?

Qu'en est-il, dans le contexte de l'établissement stable nouvellement créé, des chantiers en cours ou nouveaux qui ne dépassent pas 12 mois ? Certains experts fiscaux français et italiens avancent l'argument selon lequel, puisqu'ils ne dépassent pas 12 mois, même s'ils étaient imposables aux fins de la TVA, ils ne seraient pas imposables aux fins de l'impôt direct.

Cela me semble être un argument qui oublie les critères décrits précédemment et que je reproduis ici pour faciliter la lecture :

l'habitude,

-Présence d'une structure disposant d'une expertise technique et professionnelle spécialisée,

-la stabilité au sens de la permanence

-autonomie dans sa propre prise de décision, par rapport à la société mère, y compris par l'intermédiaire des personnes responsables sur le site.

Quelle pourrait être la défense, face à un litige, si nous n'avions eu, de manière absurde, que des chantiers ne dépassant pas les 12 mois canoniques, et pour lesquels nous n'avions rien déclaré en matière d'impôts directs ? Le cas est plus actuel qu'on ne le pense.

Qu'en est-il de l'absence de la déclaration 2065-SD ou de sa présence, mais avec des données totalement différentes de celles déclarées aux fins de la TVA ? Dans la CA3, toutes les opérations actives, qu'elles soient soumises à la TVA ou exonérées, doivent être indiquées, de sorte qu'en fait, 100 % du chiffre d'affaires doit être indiqué, ce qui serait très choquant avec un chiffre d'affaires déclaré aux fins de l'impôt direct qui est beaucoup plus faible, voire nul.

## **2. Obligations fiscales pour les sociétés italiennes disposant d'un établissement permanent**

### **2.a. Similitudes et dissonances entre l'identification directe à la TVA et l'établissement stable**

A priori, il n'y a pas de différences particulières entre les deux structures ; en effet, elles ont toutes deux leur propre numéro d'identification TVA, sous lequel elles établissent toutes deux des décomptes TVA mensuels en déposant des formulaires CA3. Tous deux sont enregistrés dans VIES.

Mais le parallélisme s'arrête là. L'identification TVA, n'ayant pas d'immatriculation au RCS, ne permet pas de conclure des contrats de services publics, de leasing, d'achat de voitures.

Elle ne permet même pas d'être jugé. Par conséquent, en cas de non-paiement, c'est l'entreprise italienne qui devra tenter une action en justice directement contre le client de l'établissement stable.

L'identification directe à la TVA n'est pas une option : elle est soit une obligation, soit ne peut être demandée. Inversement, TVA peut être une option ou une obligation. Elle peut être une option, lorsque la propriété ou la direction fait un choix à long terme. Elle peut être une obligation, compte tenu de la taille atteinte par l'entreprise ou à la suite d'un contrôle de l'administration fiscale ou plus particulièrement de l'administration de la sécurité sociale et de la protection sociale (SIE, URSSAF, DIRECCTE).

### **2.b. Le choix difficile du bon moment pour passer de l'identification directe à la TVA à l'établissement stable**

C'est l'un des points les plus épineux à traiter. Normalement, le premier pas est franchi lorsque l'on est obligé de demander un numéro d'identification TVA. Ensuite, l'activité peut s'intensifier au fil du temps, au point que, dans certaines réalités principalement proches de la frontière française, elle peut atteindre des valeurs importantes, tant en termes absolus qu'en pourcentage.

Il n'est pas rare de voir des réalités qui atteignent même plus de 50 % de leur chiffre d'affaires global en France.

Cela implique qu'entre-temps l'entreprise, pour accompagner ce développement, a probablement augmenté ses lignes de crédit, accru ses investissements en matériel et, surtout, augmenté le nombre de ses employés détachés sur le territoire français.

Ces derniers exigent donc essentiellement la création d'un établissement permanent et, souvent, le transfert d'une grande partie du personnel détaché directement dans l'établissement permanent lors des inspections, par exemple de *l'inspection du travail*.

Il est évident que tout cela implique un important travail d'adaptation qui, s'il n'est pas planifié à temps, risque de créer de nombreux problèmes ; il suffit de penser à la nécessité d'ouvrir un compte bancaire qui ne sera utilisé qu'à titre actif, puisqu'il ne sera pas possible de transférer des lignes de crédit ou d'en acquérir de nouvelles directement en France en faveur de l'établissement stable. Pensez à l'obligation de facturer à l'établissement stable les équipements qu'il utilise actuellement en France.

Enfin, il faut penser aux questions de protection sociale, de sécurité sociale et de fiscalité pour les salariés qui passeraient du statut de détaché à celui de salarié à part entière de l'établissement stable français. Il suffit de poursuivre la lecture des chapitres 14 et 15 pour s'en rendre compte.

Sans compter que dans ces situations, il devient pratiquement impossible de créer une société de droit français et de lui confier son patrimoine.

Cela n'est possible que si l'activité est nouvellement créée et si les activités antérieures à la création sont reprises lors de la création de l'établissement stable.

### **2.c. La mise en place de l'établissement stable**

Un établissement stable est caractérisé par l'exercice habituel d'une activité si trois conditions sont remplies :

- l'existence d'une organisation professionnelle ;
- dont l'installation a un caractère de permanence ;
- et possède sa propre autonomie.

L'autonomie de l'établissement stable peut être caractérisée par la présence d'un personnel distinct ou d'un responsable spécialement délégué, ou par la présence de services commerciaux, financiers ou techniques propres, ainsi que par l'existence d'une comptabilité propre distincte de celle du siège ou, en tout état de cause, par l'existence d'un centre de décision.

D'une manière générale, on considère qu'un établissement stable correspond à la présence d'un chantier de construction nécessitant des travaux importants, de longue durée, et dont les décisions techniques sont prises par des responsables présents sur place.

En pratique, cependant, l'existence ou non d'un établissement stable doit être appréciée au cas par cas et en fonction des circonstances de fait [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Création d'une entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.2 Le Imposte Dirette IS - Champ d'application et territorialité - Définition des règles de territorialité Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/is-champ-dapplicazione-et-territorialite-definizione-des-regles-de-territorialite-31-1069-0.html>

L'article 5 de la Convention Italie-France stipule que la notion d'établissement stable comprend notamment un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à douze mois.

Le terme chantier ou projet de construction ou d'installation comprend non seulement la construction de bâtiments, mais aussi la construction de routes, de ponts ou de canaux, la pose de canalisations, l'excavation et le dragage. La conception et la supervision des travaux de construction d'un bâtiment sont incluses si elles sont effectuées par l'entreprise concernée.

Lorsque plusieurs projets de construction, d'une durée inférieure à 12 mois chacun, sont réalisés sur le même chantier et que le seuil de 12 mois est dépassé au total, il y a établissement stable si les autres conditions sont remplies. De même, si deux chantiers semblent formellement distincts parce qu'ils font l'objet de commandes différentes ou se succèdent, mais qu'ils se rapportent commercialement au même donneur d'ordre ou à des donneurs d'ordre appartenant au même groupe, ou à des zones géographiques contiguës, par exemple des travaux sur les mêmes routes, ils forment un ensemble cohérent et seront considérés comme un tout pour l'application de l'article 5, paragraphe 3, de la convention. En outre, le terme chantier d'installation comprend également l'installation de machines complexes à l'intérieur d'une structure existante.

Pour le calcul de la durée de 12 mois, il convient de prendre en compte, outre les activités normales de construction et de montage, les activités de conception et de supervision, ainsi que l'existence de bureaux et d'autres installations ayant une activité localisée sur le chantier.

Les activités préparatoires, la démolition, l'excavation, l'échafaudage et l'érection de bâtiments préfabriqués, qui seront utilisés par le personnel, sont également inclus dans le calcul sur 12 mois.

Lorsque le travail est interrompu pendant un certain temps, en raison de mauvaises conditions météorologiques ou d'une interdiction de travailler pendant la période estivale, il n'en est pas tenu compte dans le calcul de 12 mois.

L'élément humain, si important pour la qualification d'un ES aux fins de la TVA, n'est pas une condition préalable à la qualification d'un ES aux fins de l'impôt direct.

L'établissement stable n'est pas une entité juridiquement autonome, mais constitue néanmoins un contribuable autonome dans l'État étranger, fiscalement transparent vis-à-vis de la société mère. L'établissement permanent peut disposer de son propre fonds de dotation. Sinon, toutes les transactions financières entre la société mère et son établissement stable passent directement par le compte de liaison (compte 181) (voir point 3.c) ou le compte de financement des actionnaires (compte 455) (voir point 3.d).

Il ne faut pas confondre l'établissement stable (ou la "succursale" pour certains) avec une société de droit français (SA, SAS, SARL), ou une "filiale" ; la "filiale" est une entité juridique juridiquement distincte de la société mère, dotée d'une autonomie juridique et fiscale totale. Par conséquent, l'imposition n'a lieu qu'entre les mains de la filiale étrangère, à l'exception de la distribution éventuelle de dividendes entre les mains de la société mère.

La société italienne qui opère dans un pays étranger, par le biais d'un établissement permanent, sera tenue de respecter les obligations fiscales qui y sont prévues, ainsi que les obligations de publicité nationale prévues aux articles 2197, 2295 et suivants du code civil à l'égard de la R.E.A..

En particulier, les principales conditions à remplir pour créer un établissement permanent à l'étranger sont les suivantes :

- 1- vérifier que les statuts permettent la création d'un établissement stable à l'étranger ; s'ils ne le prévoient pas, il faudra l'inscrire dans le procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, avec toutes les formalités nécessaires s'il y a un conseil d'administration et un collège de commissaires aux comptes.
- 2- résolution du conseil d'administration (ou de l'assemblée générale) d'ouvrir l'établissement stable avec indication des motifs, de l'adresse de l'établissement stable et du représentant de cet établissement stable à l'étranger. Ce représentant ne remplace ni ne flanque le représentant de l'établissement stable à l'étranger.

représentant légal de la société. Il est simplement désigné pour qu'il puisse remplir toutes les obligations de nature administrative en France, comme le dépôt en français des documents produits en Italie, afin d'immatriculer l'établissement stable en France au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés).

- 3- intégration des statuts, mettant en évidence la création de l'établissement stable et son adresse, et dépôt de ceux-ci, ainsi que de ceux relatifs au processus décisionnel de sa création, auprès de la chambre de commerce française locale ainsi que de la chambre de commerce italienne.
- 4- Dépôt du dossier auprès du RCS local (registre du commerce et des sociétés) voir [Modèles de textes Etablissement d'un bureau secondaire en France, exemple de dossier n° 1-2-3.](#)  
→ [https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/formulari-esperto-contabile-40-0-0.html#snav-content\\_127](https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/formulari-esperto-contabile-40-0-0.html#snav-content_127)

#### **2.d. La difficulté de transférer le numéro TVA attribué par le GEIE NR au SIE concerné**

Le bureau compétent pour l'attribution du numéro d'identification à la TVA, en l'absence d'établissement stable, est le SIEE NR de Noisy Le Grand (il s'agit du bureau compétent de la banlieue de Paris qui s'occupe de toutes les personnes non-résidentes fiscales en France, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales). Par conséquent, dans l'hypothèse où, avant la création de l'établissement stable en France, la société italienne aurait demandé le numéro d'identification à la TVA, lorsqu'elle prendra la décision de créer l'établissement stable, le problème auquel elle sera confrontée sera de demander le transfert du numéro d'identification précédemment attribué par le SIEE NR au SIE compétent, en fonction du choix du lieu d'implantation de l'établissement stable.

#### **2.e. La procédure à suivre en Italie**

Voir le point 2c ci-dessus. Bien qu'il ne soit plus obligatoire de déposer l'ensemble du dossier auprès de la chambre de commerce italienne locale, je suis personnellement favorable au maintien de cette formalité.

En effet, le RCS français exige souvent que le siège secondaire soit inscrit sur la « visura camerale » de la Chambre de commerce italienne pour qu'il soit inscrit dans ses registres. Par conséquent, si vous voulez éviter un blocage de la procédure, vous devez vous conformer à cette demande.

#### **2.f. L'obstacle de la Chambre des Métiers**

Cela est d'autant plus vrai qu'après le transfert du numéro d'identification TVA du SIEE NR au SIE local, l'obstacle de la Chambre des Métiers doit souvent être franchi.

En effet, en France, la Chambre des Métiers est séparée du reste de la Chambre de Commerce. Il faut faire attention à l'objet avec lequel on inscrit l'établissement stable au RCS, en évitant de mettre les activités qui ne seront jamais exercées et en se limitant à mettre celles qui représentent réellement le cœur de l'activité de l'établissement stable.

En effet, le représentant en France, qui peut être l'administrateur unique lui-même ou le président du conseil d'administration, doit disposer des moyens techniques nécessaires pour pouvoir exercer cette activité.

Dans le cas contraire, il devra suivre un petit cours d'une semaine.

Dans de nombreux cas, ce goulet d'étranglement peut être surmonté lorsque l'établissement stable agit en fait comme un entrepreneur général, parce qu'elle agit en tant que maître d'œuvre pour une série de sous-traitants appartenant à tous les corps de métiers présents sur le site de construction.

Dans ce dernier cas, il ne sera plus nécessaire de passer par le véritable goulot d'étranglement qu'est la Chambre des Métiers.

#### **2.g. Le Guichet unique**

Le 1er janvier 2023, ce guichet unique national est entré en vigueur, censé supplanter les différents "Greffe" locaux. À l'heure actuelle, il existe divers dysfonctionnements et on ne sait pas quand il sera pleinement opérationnel.



## **2.h. Délais possibles, et comment les surmonter, pour la transmission du fichier du "Greffé" (RCS) au SIE pour la réception du "Memento Fiscal".**

Le "Memento Fiscal" représente la carte d'identité fiscale de l'établissement stable ; le dossier commence par le "Greffé", puis le "Guichet unique", ensuite la "Chambre des Métiers" et enfin le SIE compétent. Il arrive également que l'Organisme de Stabilité, bien que déjà inscrit au RCS, ne dispose pas en fait de son propre "Memento fiscal" et ne puisse donc pas fonctionner puisqu'il n'a même pas le numéro d'identification TVA. Ceci est dû soit au fait que le dossier est resté bloqué au CdM, soit au fait qu'il est resté bloqué au SIE.

Dans ce cas, il conviendrait alors de contacter directement le SIE, éventuellement en lui envoyant le k-bis reçu du RCS, afin d'accélérer l'émission du "Memento fiscal" contenant toutes les instructions d'utilisation.

### **2.i. Le rôle de l'expert-comptable, la lettre de mission et l'absence d'attestation.**

L'expert-comptable est le professionnel qui accompagne l'établissement stable d'un point de vue comptable et fiscal. Assurez-vous tout d'abord qu'il est enregistré auprès de l'OEC. L'activité illégale de personnes non inscrites est sévèrement punie en France. Chaque mission doit être accompagnée d'une lettre de mission. Le professionnel est assuré à cet égard.

Normalement, dans le cas d'une entité de droit français qui n'est pas un établissement stable, une attestation est délivrée à la fin de la mission, lors de la clôture des comptes annuels.

Cette attestation indique si l'expert-comptable a détecté, dans le cadre de ses travaux, des anomalies ou d'autres éléments qui ne lui permettraient pas de certifier la cohérence et la véracité des comptes de la société.

Par essence, les comptes de l'entreprise peuvent être audités ou non, selon une gradation différente et au cas par cas.

Toutefois, l'attestation n'est pas un audit et est également délivrée lorsqu'un audit légal obligatoire est effectué par un cabinet d'audit ou un CAC.

Dans le cas spécifique de l'établissement stable, comme il ne s'agit pas d'une "entité juridique", il ne sera pas possible de délivrer une telle attestation. En revanche, il sera toujours possible de demander une révision contractuelle.

### **2.I. Le rôle de l'avocat en matière de fiscalité et de droit du travail**

L'expert-comptable est normalement le professionnel chargé de l'administration du personnel et de la préparation des salaires (en France, il n'existe pas de catégorie distincte de professionnels, tels que les consultants en emploi) ; mais il n'est pas toujours le professionnel qui accompagne l'entreprise dans les cas où celle-ci est confrontée à des licenciements épineux ou collectifs ("plans sociaux").

Dans ces cas, l'avocat intervient, également parce que, si du point de vue fiscal nous ne sommes pas en présence de nombreux formalismes, le droit du travail est interprété de manière très formaliste ; le non-respect, par exemple, des jours de la loi entre l'entretien préalable et le licenciement invalide ce dernier.

C'est pourquoi la présence d'un avocat est, à mon avis, inévitable.

Cela peut paraître étrange, mais en France, même le contentieux fiscal relève de la responsabilité de l'avocat en vertu de la loi.

L'expert-comptable n'est compétent qu'en matière de recours hiérarchique au sein de l'administration fiscale ; dès qu'il s'agit du tribunal administratif, la compétence passe directement à l'avocat.

En fait, même les étapes précédentes sont rarement franchies par le comptable, qui se place davantage dans le rôle de prestataire de services que dans celui de conseiller professionnel.

## **3. Comptabilité française et conformité fiscale en France, de l'établissement stable, pour la TVA et les impôts directs**

### 3.a. Le "plan comptable", une norme juridique

L'établissement stable n'est pas en soi une entité juridique autonome, indépendante de la société mère, mais plutôt une entité de la société mère. Par conséquent, ses obligations, y compris celles de nature comptable et fiscale, sont plutôt limitées. En fait, il n'y a pas d'obligation d'un bilan en bonne et due forme, bien que cela soit nécessaire pour préparer la déclaration fiscale correspondante (déclaration 2065-SD).

Au "greffe", qui est l'équivalent de la chancellerie italienne, ce n'est pas le bilan français, mais le bilan italien qui doit être déposé annuellement, accompagné du procès-verbal d'approbation et de toutes les annexes ; tous les documents doivent être traduits en français et signés à chaque page par le représentant, sous la rubrique "copie certifiée conforme".

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Modèles de texte Établissement d'une succursale en France Exemple N.1 États financiers italiens déposés en France. Date 21/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-sede-secondaria-in-francia/esempio-di-sede-secondaria-in-francia-con-iscrizione-presso-la-camera-di-commercio-italiana-31-1088-0.html>

→ <https://www.michelinimauro.com/files/fr/1579606791-1439-1.pdf>

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Modèles de texte Établissement d'une succursale en France Exemple N.2 de bilan italien déposé en France. Date 21/01/2020.

→ [https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/formulari-esperto-contabile-40-0-0.html#snav-%20content\\_127](https://www.michelinimauro.it/esperto-contabile/formulari-esperto-contabile-40-0-0.html#snav-%20content_127)

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-sede-secondaria-in-francia/esempio-n2-di-bilancio-italiano-depositato-in-francia-31-1086-0.html>

Commençons par le plan comptable ; le plan comptable français est approuvé par la loi. Par conséquent, il est le même pour toutes les entreprises. Les comptes sont immuables et des sous-comptes ne peuvent être créés qu'en cas de nécessité. Voici le plan comptable français et sa traduction italienne :

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.3 Exigences comptables en France Le plan comptable français. Date 07/12/2010.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/gli-adempimenti-contabili-in-francia-81-224-0.html>

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/il-piano-contabile-francese-31-66-0.html>

Il est inutile de tenter de tenir une comptabilité en Italie sans l'aide d'un logiciel ad hoc, car les contrôles fiscaux (SIE) ou sociaux (URSSAF) exigent la tenue et l'envoi d'une comptabilité selon des critères précis (FEC, "fichier des écritures comptables"). En l'absence de ces critères, la comptabilité n'aura aucune valeur probante.

Le plan comptable français, fondé sur une règle de droit, est un plan comptable rigide, en ce sens que l'on ne peut pas s'écarter des comptes qui y sont prévus. Seuls des sous-comptes peuvent être créés en dessous des comptes légaux ; ainsi, pour tous les utilisateurs, la classe des coûts sera la classe 6 et la classe des recettes sera la classe 7.

Ainsi, on travaille sur le même plan comptable que celui qui sera utilisé ultérieurement pour la présentation de la déclaration fiscale 2065-SD et non sur des plans comptables auxiliaires.

Déclarations :

-La déclaration périodique mensuelle de TVA doit être soumise (CA3)

-déclaration fiscale annuelle 2065-SD.

-La déclaration 1447-C-SD pour la CFE (cotisation foncière entreprise) devra être déposée lors de la création de l'établissement stable (en décembre de la même année).

Actuellement, il existe également la CVAE, qui disparaîtra à la fin de l'année 2024.

Il est essentiel qu'en présence de plusieurs chantiers, v o i r e de dizaines de chantiers, même en même temps, les postes de coûts et de recettes soient mis en miroir les uns avec les autres ; en ce sens que, dans la classe 7, s'il y a 10 chantiers, par exemple, on ouvre 10 lignes de recettes, alors que dans la classe 6, on ouvre le même nombre de postes de coûts et que, à l'intérieur des 10 postes de coûts, on ouvre autant de sous-points de coûts qu'il y a de références en question et (" sous- traitance ", achats, " crédit bail mobilier ", entretien, assurances, honoraires, publicité, transports, voyages et transferts ) ceci pour chaque chantier.

Il convient de mentionner que, compte tenu de la spécificité du secteur, il sera nécessaire, en plus des écritures classiques de fin d'année, pour déterminer la régularisation, d'intégrer dans la comptabilité, non seulement les SAL, mais aussi les travaux en cours qui n'ont pas encore été convertis en SAL par le maître d'œuvre, de même que leurs coûts.

TVA applique le régime de la trésorerie.

Dans le BTP, les congés payés sont payés par la caisse du BTP.

### **3.b. Ouverture d'un compte bancaire en France**

L'ouverture d'un compte bancaire français est un point de départ indispensable pour une bonne tenue de la comptabilité. Les chevauchements entre la société mère et l'établissement stable resteront inévitables, mais l'existence d'un compte bancaire exclusif, dédié aux opérations de l'établissement stable, permet certainement plus d'ordre et une meilleure séparation des deux comptes.

L'ouverture d'un compte bancaire en France n'est pas l'une des opérations les plus faciles ; il est préférable que la banque italienne vous crédite auprès de l'un de ses correspondants en France si vous ne voulez pas perdre trop de temps.

### **3.c. Le " compte de liaison "**

Le "compte de liaison", compte 181 du plan comptable français, représente le principal compte de liaison entre la société mère et son établissement stable en France, dans lequel sont enregistrées non seulement les opérations qui ont lieu entre les deux entités, mais aussi toutes les opérations qui auraient normalement dû revenir à l'autre entité. Par exemple, les paiements des clients effectués à la maison mère alors qu'ils auraient dû l'être à l'établissement stable, ou vice versa, ou les paiements effectués aux fournisseurs par la maison mère pour le compte de l'établissement stable en contrepartie d'achats groupés.

La répartition des coûts entre la société mère et l'établissement stable passe également par ce compte sur la base de simples feuilles Excel.

### **3.d. La coexistence possible du compte de liaison avec une dotation initiale de la société mère ou en présence d'un financement dédié.**

Une dotation en trésorerie, afin d'assurer au moins la rotation du fonds de roulement, serait idéale ; mais cette dotation initiale est rarement mise en place. Le plus souvent, on s'en remet à des avances de trésorerie, qui viennent ensuite alimenter le compte de liaison.

Toutefois, la coexistence du "compte de liaison" avec une dotation initiale de la société mère ou même en présence d'un financement spécifique par des sociétés appartenant au même groupe ou par des banques (italiennes) finançant directement l'établissement stable, garanti par la société mère ou par d'autres entités du groupe, est possible.

### **3.e. L'aperçu du site**

L'établissement correct de la liste des sites est un outil irremplaçable pour la détermination exacte de la compétence économique de l'établissement stable.

Cet outil, que chacun peut remplir à sa guise, doit en tout cas permettre d'enregistrer l'ensemble des coûts et des recettes du chantier ; en effet, à partir des contrats stipulés avec les clients, jusqu'aux contrats stipulés avec les sous-traitants, il permet de noter et d'enregistrer non seulement toutes les factures émises et reçues, mais aussi les SAL non facturées et les rapports d'avancement des travaux à la fin de l'exercice. Il permet également d'enregistrer toutes les variantes demandées sur le chantier par le client et les défauts et malfaçons dans l'exécution des travaux par l'entrepreneur et ses sous-traitants qui entraîneront des coûts supplémentaires.

Le solde de ce relevé représente une marge primaire qui doit ensuite servir à couvrir les frais généraux et les frais de personnel.

Ce tableau a également une valeur purement TVA ; l'annotation des factures, des Bills of Lading et des BL ("bons de livraison") permet de vérifier l'application correcte des factures dans les articles 7b, 7c, 41, 58, ainsi que pour INTRASTAT et DEB ("déclaration d'échange des biens").

Enfin, comment ne pas mentionner que les contrôles fiscaux dans ce domaine commencent par un contrôle site par site afin de vérifier les marginalités individuelles.

### **3.f. Le tableau de répartition des coûts entre la société mère et l'établissement stable**

Le tableau de répartition des coûts entre la société mère et l'établissement stable est également un outil indispensable pour répartir correctement les coûts entre les deux entités. Il peut lui aussi être réalisé sur une feuille de calcul Excel ou par toute autre méthode ; il s'agit de reprendre le compte de résultats de la société mère, du côté des coûts, et d'attribuer à chaque ligne de coût une clé de répartition ; il y aura des coûts à attribuer à 100 % à l'établissement stable, tout comme il y aura des coûts qui seront exonérés à 100 %. Il y aura d'autres coûts, par exemple les coûts de promiscuité.

Pour les coûts directement imputables à l'établissement stable ou non imputables du tout, leur imputation ne posera aucun problème. Pour d'autres, en revanche, leur répartition sera plus compliquée. Dans certains cas, il sera possible de procéder à une répartition au prorata du chiffre d'affaires des différentes entités, tandis que dans d'autres cas, il sera nécessaire de procéder à d'autres considérations.

Pour les salariés détachés, il suffira de prendre les périodes de détachement, sortant du A1 et de calculer le coût à imputer à l'établissement stable, en fonction de la période passée en France par rapport au coût annuel (y compris les vacances, les congés, les indemnités de licenciement, etc.)

D'un point de vue fiscal, ce partage des coûts en commun ne représente pas une prestation de services, du moins dans la majorité des cas, et ne nécessite donc pas d'obligation de facturation.

### **3.g. Le TP**

Les prix de transfert dans le contexte intragroupe ne sont pas aussi codifiés qu'en Italie et ne s'appliquent qu'à partir de 400 millions d'euros. Il n'y a pas de formalités particulières à respecter, il suffit de conserver tous les documents ayant servi à leur préparation.

Compte tenu de ces limites, il est évident que très peu de cas et de contribuables seront soumis. Récemment, cependant, des contrôles fiscaux ciblés ont été effectués précisément sur les prix de transfert, même sur des entités de quelques millions d'euros.

Les vérifications sur les Organisations Stables sont rares, peut-être en raison de la difficulté d'apprendre correctement les données de la Maison Mère, soit à cause d'un problème de langue, soit à cause du temps trop long pour accéder aux réponses dans l'assistance administrative entre les Etats.

### **3.h. Simplification de la couverture des pertes d'exploitation**

En matière d'entreprises, la couverture des pertes d'une filiale française peut être un casse-tête si l'on considère que les règles sont très différentes entre l'Italie et la France.

Tout d'abord, en France, il n'est pas nécessaire de couvrir les pertes accumulées au cours du premier exercice, même si les pertes sont supérieures au capital social ou, en tout état de cause, aux fonds propres. Ce n'est qu'après l'approbation du bilan du deuxième exercice, si les pertes persistent, qu'il est nécessaire de les couvrir.

Mais la procédure, même en présence de fonds excédentaires ou de prêts d'actionnaires liés aux capitaux propres, exige toujours leur inclusion dans le capital social, après couverture des pertes cumulées.

En d'autres termes, il n'est pas possible de conserver ces éléments dans les fonds propres en cas de pertes nécessitant une intervention en capital. Ces éléments disparaissent dans la limite des pertes existantes ("coup d'accordéon").

Sans parler des répercussions sur la valorisation de l'action ou des actions que cet abandon peut représenter pour les comptes italiens.

Bien entendu, rien de tout cela n'a lieu en présence d'un établissement ; seuls les crédits accordés sous forme de fonds de dotation ou de crédits garantis peuvent être amortis par la société mère en présence de certaines conditions de risque de non-recouvrement du crédit, par exemple à la suite de la fermeture de l'établissement.

### **3.i. Contrôles périodiques de la fonction de lutte contre le blanchiment de capitaux, des clients et des fournisseurs, de VIES, SIREN, K-BIS, des bilans et des documents déposés, BE**

Les contrôles périodiques de la fonction anti-blanchiment, sur les clients et les fournisseurs, sur VIES, SIREN, K-BIS, les soldes et actes déposés, et BE, devraient être effectués au moins tous les six mois et si possible tous les trimestres ; en particulier, ces contrôles devraient être effectués sur les fournisseurs français, compte tenu de la faible connaissance que l'on a du marché français. Le secteur du BTP en France, comme le secteur similaire en Italie, est un secteur à haut risque, surtout en ce qui concerne les petites et moyennes entités. La même attention devra être portée, et pour les mêmes raisons, aux entités monégasques.

Une bonne règle consistera donc à vérifier dans un premier temps, puis périodiquement, l'existence du numéro de TVA auprès du VIES ; ensuite, auprès de l'INSEE (l'équivalent de l'ISTAT italien), on pourra vérifier la correspondance des numéros SIREN et SIRET attribués. Le premier est une sorte de code fiscal, tandis que le second, qui reprend les 9 chiffres du premier, représente l'unité locale.

Au greffe du RCS compétent (l'équivalent du greffe du tribunal), on peut consulter la chambre de commerce (K-bis), les bilans déposés, la liste des actes déposés et la liste des préjudices, tels que les privilèges et les procédures judiciaires en cours.

Le registre des bénéficiaires effectifs en place depuis le 01.04.2018 peut également être consulté.

Cela peut paraître étrange, mais une attention particulière doit être accordée aux factures reçues, à leur datation, leur numérotation, leur intitulé et à la réception, ainsi qu'à l'émission, d'instruments de paiement tels que les chèques bancaires, qui doivent être correctement intitulés et datés.

### **3.1. Le dépôt du bilan italien et de ses annexes traduites en français**

S'agissant d'un établissement stable, le bilan italien, l'annexe, le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le bilan et ses annexes, traduits en français, doivent être déposés auprès du greffe du RCS compétent pour le territoire où est situé l'établissement stable.

Normalement, si l'établissement stable ne dispose pas d'un bureau ad hoc, il devra se domicilier auprès de l'une des nombreuses sociétés de domiciliation réparties sur l'ensemble du territoire français.

La coutume italienne du domicile chez le comptable est peu utilisée en France, car, pour des raisons déontologiques, elle n'est pas admise, sauf par le biais d'une société commerciale spéciale, ou par la possibilité d'établir le siège de l'établissement stable, avec un prêt à titre gratuit pour son utilisation.

### 3.m. Déclaration 2065-SD et autres déclarations

Déclarations :

Le formulaire 2065-SD et ses annexes n° 2050 à 2059G doivent être utilisés pour déclarer annuellement les revenus et payer l'IS (impôt sur les sociétés) (pour le paiement, voir le paragraphe g) ; actuellement, le taux normal est de 25 %, pour les montants imposables inférieurs à 500 000 euros, tandis que les PME, jusqu'à 42 500 euros de montants imposables, sont taxées à 15 % sous certaines conditions. <https://www.l-expert-comptable.com/a/531873-quel-taux-d-impot-sur-les-societes-en-2018-et-2019.html>.

Le formulaire 1447-C-SD doit être utilisé pour déclarer la CFE (contribution foncière des entreprises) initialement, lors de la création de l'entreprise, ou ultérieurement, en cas de modification. [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.2 L'impôt direct sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Date 17/01/2020.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/le-imposte-dirette-81-223-0.html>

<https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/cotisation-sur-la-valeur-ajoutee-des-enterprises-cvae-31-1070-0.html>

La "Taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub>" et la "Taxe annuelle sur l'ancienneté du véhicule" affectent les voitures de société sous certaines conditions.

### 3.n. Exemption de la branche

L'"exemption de succursale" ou l'exemption des bénéficiaires et des pertes est une méthode alternative à l'institution du crédit d'impôt étranger pour éliminer la double imposition juridique internationale.

La législation de référence est l'article 168 ter du TUIR.

Le régime mis en place constitue une dérogation au principe de l'imposition sur une base mondiale pour les entités résidentes fiscales en Italie.

L'option doit être exercée pour tous les établissements stables étrangers de l'entreprise résidente au moment de leur création.

L'option est irrévocable et, pour les établissements stables existants, l'exercice de l'option n'entraîne pas en soi la réalisation de plus-values ou de moins-values. Il ne remplit pas non plus les conditions d'application de l'exit tax.

Les revenus de l'établissement stable doivent être indiqués séparément dans la déclaration fiscale de la société italienne et, aux fins de leur détermination, les critères énoncés à l'article 152 du TUIR s'appliquent, y compris en ce qui concerne les transactions entre la société et son établissement stable, ainsi qu'entre ce dernier et les autres sociétés du groupe.

En particulier, en Italie, les dispositions sur les prix de transfert s'appliquent, notamment en ce qui concerne la possession de la documentation prouvant la conformité à la valeur normale des prix de transfert pratiqués (en référence à la disposition du Directeur de l'Agence des Recettes du 29.09.2010).

Si l'entreprise a des doutes quant à l'existence d'un établissement stable à l'étranger, elle peut introduire une décision internationale en vertu de l'article 31-ter du décret présidentiel 600/73 afin d'interroger l'Agence des impôts, conformément à l'article 11 de la loi 212/2000.

En pratique, du moins en ce qui concerne la France, cette institution n'a jamais trouvé d'application concrète. D'une part, parce que les taux d'imposition appliqués dans les deux pays (Italie et France) tendent à s'aligner de plus en plus dans le temps et, d'autre part, parce qu'en amputant le compte de résultats d'une partie souvent importante de leur chiffre d'affaires, les entreprises se trouveraient en difficulté vis-à-vis du système bancaire qui leur a souvent accordé des prêts hypothécaires et des crédits.

En outre, cette institution n'élimine pas définitivement le problème peut-être le plus important qui existe entre la société italienne et son établissement permanent à l'étranger, à savoir celui des prix de transfert.

#### **4. L'impact sur la comptabilité italienne et la conformité fiscale en Italie**

##### **4.a. Unicité des états financiers, amélioration de la communication avec le système bancaire italien**

L'établissement permanent, contrairement à la société de droit français, n'amplifie pas l'activité de la société mère sur le territoire français puisqu'elle est entièrement reflétée dans les états financiers italiens et dans la déclaration fiscale italienne.

Cela résout l'un des problèmes les plus importants qui se posent lorsque l'on souhaite structurer une entreprise bien établie à l'étranger ; en effet, le processus de pénétration dans un autre pays n'est généralement pas planifié à l'avance, mais résulte simplement d'une activité constante et croissante au fil du temps. Ce n'est qu'à un certain moment que la décision est prise de créer une nouvelle entité juridique ou de séparer une partie de l'entreprise et de l'intégrer dans un établissement permanent nouvellement créé.

Si la société mère dispose de prêts ou de facilités de crédit importants, elle éprouvera d'énormes difficultés avec le système bancaire italien pour réduire ou, dans certains cas, diviser par deux (je pense à des sociétés situées près de la frontière française) ses activités à la suite de la création d'une nouvelle entité.

Dans ces cas, la mise en place d'une organisation permanente permet une meilleure communication avec le système bancaire italien.

##### **4.b. La comptabilité française comme comptabilité sectionnelle ?**

La comptabilité française peut être considérée comme une comptabilité de section ; en effet, bien qu'un bilan sincère et véritable ne soit pas établi et approuvé, il est nécessaire et préparatoire à la déclaration fiscale de l'entreprise, le formulaire 2065.

Cette comptabilité sectorielle peut être reprise dans les comptes de la société mère, soit mensuellement, soit annuellement.

Cependant, tout le monde n'adopte pas ce système. D'autres préfèrent tenir une double comptabilité, française et italienne, afin d'avoir un contrôle immédiat et opportun ou d'avoir un double contrôle.

##### **4.c. Les provisions**

Les provisions sont très courantes dans la comptabilité française. Elles ne font pas l'objet d'une réglementation fiscale particulière, comme c'est le cas en Italie. Elles sont généralement déductibles fiscalement en vertu du principe d'autonomie.

Il est essentiel qu'elles soient déterminées ou déterminables ; à défaut, c'est-à-dire lorsqu'elles sont constituées uniquement à des fins prudentielles, elles ont plutôt la nature de provisions pour risques généraux et de conséquences fiscales.

On y trouve des provisions pour le risque de non-paiement par les clients, pour les dépenses liées au recouvrement forcé des créances, pour les frais de justice, pour d'éventuels litiges.

Pour les chantiers de construction, des provisions peuvent être constituées pour les vices cachés et les défauts, également sur la base d'une série statistique suffisamment concluante.

Tout événement susceptible de produire des charges futures suffisamment documentables et quantifiables peut donner lieu à des provisions.

Au cours des années suivantes, ces dispositions feront l'objet d'un suivi constant, ce qui permettra de les augmenter, de les réduire, voire de les supprimer.

Par conséquent, il conviendra de tenir des registres individuels pour chaque disposition afin de suivre son évolution dans le temps.

#### **4.d. Les "états financiers français" doivent être retraités conformément au droit civil et fiscal italien.**

A moins que la société mère n'opte pour l'"exemption de succursale", elle devra intégrer le résultat économique de source étrangère à celui de source nationale aux fins de la détermination exacte du revenu mondial, ainsi que pour la récupération des pertes éventuelles de l'établissement stable et des impôts payés à l'étranger sur la base de l'article 165 du Tuir, en accordant une attention particulière au **retraitement des** comptes de l'établissement stable, selon les principes comptables italiens, à la fois pour son inclusion dans les états financiers de la société mère et pour la redétermination du revenu imposable en vertu du T.U.I.R., qui pourrait être sensiblement différent de celui déclaré en France (via la déclaration fiscale 2065 SD).

En effet, les éléments fiscalement non déductibles sont rares en France, et même les provisions, bien que soumises à l'évaluation faite directement par l'entreprise et ses professionnels, si elles sont cohérentes, sont rarement considérées comme fiscalement non déductibles et contestables par les autorités fiscales françaises.

En ce qui concerne les prix de transfert, une documentation complète doit être conservée pour justifier la politique de prix de transfert dans le cadre de toutes les transactions, quelle qu'en soit la nature, effectuées avec des entreprises associées, uniquement pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut, figurant au bilan, est égal ou supérieur à 400 millions d'euros.

Cela explique les malentendus qui surgissent souvent avec les entreprises italiennes, car, compte tenu des limitations susmentionnées, toutes les petites et moyennes entreprises sont de facto exclues des contrôles des prix de transfert.

Pourtant, les services fiscaux français ont récemment eu tendance à contrôler des entreprises dont le chiffre d'affaires s'élève à quelques dizaines de millions d'euros, voire dans certains cas à quelques millions d'euros.

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.5

Prix de transfert 4 - Contenu de la documentation sur les prix de transfert. Date 19/09/2018.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/4-contenu-de-la-documentation-sur-les-prix-de-transfert-31-858-0.html>

Le résultat d'exploitation de l'établissement stable étranger, si l'option "exemption de succursale" n'a pas été exercée, doit être déterminé séparément dans les comptes de la société mère italienne, qui elle-même n'est pas tenue de conserver tous les registres requis par l'article 14 du décret présidentiel n° 600/73.

La contrepartie des transactions entre la société mère et l'établissement stable est comptabilisée en tant que charges et produits d'exploitation. Ces paiements ont pour seul but de faire ressortir la base imposable dans l'État où se trouve l'établissement stable, même si, du point de vue du droit civil, il ne s'agit que de transferts internes qui ne représentent pas des transactions effectuées entre deux entités qui n'ont pas de lien de dépendance.



juridiquement distinctes. Aux fins des états financiers statutaires de l'entreprise, la contrepartie de ces transactions doit être éliminée car elles ne représentent pas des transactions réalisées.

L'établissement stable doit tenir un livre de comptes en bonne et due forme, qui doit être conforme à la législation italienne, les soldes correspondants étant reportés mensuellement ou trimestriellement dans le livre de comptes de la société italienne (il doit également être en mesure de convertir les comptes locaux dans un délai de 60 jours, afin que la société mère puisse présenter une situation comptable à jour en cas d'audit).

L'établissement permanent est considéré par l'OCDE comme une entreprise distincte et séparée de la société mère, de la même manière qu'une filiale est liée à la société mère, en particulier en ce qui concerne les prix de transfert.

Il n'y a pas d'obligation particulière d'indiquer les relations avec les établissements stables dans les comptes et dans l'annexe ; il faudra simplement indiquer, si elle est significative, dans la ventilation du chiffre d'affaires, la part du chiffre d'affaires qui a été réalisée en France (article 2427 n° 10 du code civil), et dans le rapport de gestion, les éléments d'identification de l'établissement secondaire en France (article 2428 du code civil).

Étant donné que la déclaration 2065-SD doit être produite en France, qui tire ses informations d'une comptabilité journalière ordonnée figurant dans le livre-journal et consultable à travers le grand livre, il ne sera donc pas nécessaire de reproduire en Italie la comptabilité susmentionnée, puisque seul un journal sectoriel peut être tenu, dans lequel les mouvements comptables de l'établissement stable peuvent être récapitulés par postes et par totaux. Pour un contrôle plus efficace, il est toutefois conseillé de communiquer les totaux tous les mois.

En Italie, le résultat économique de l'établissement stable en France, déclaré dans la déclaration 2065-SD, doit ensuite être reporté dans la déclaration Unico SC, dans le cadre du CE, afin de pouvoir déterminer le crédit d'impôt dû en vertu de l'article 165 du T.U.I.R..

L'établissement stable est souvent dépourvu d'un fonds de dotation ainsi que des ressources minimales nécessaires pour soutenir ses activités. Toutes les transactions entre la société mère, l'établissement stable en France et les tiers, y compris principalement les fournisseurs de l'établissement stable, doivent donc passer, lorsqu'elles ne sont pas directement imputables à l'établissement stable, en ce qui concerne les comptes italiens, par un compte de liaison et, en ce qui concerne les comptes français, par le compte de liaison similaire 181.

Il convient également d'être très prudent si l'établissement stable supporte des charges d'intérêts ; dans ce cas, en présence ou en l'absence d'un fonds de dotation, un calcul, réel ou virtuel, devra toujours être effectué afin d'établir si les charges d'intérêts déduites sont fiscalement déductibles, comme c'est le cas pour toute entreprise indépendante et non liée.

Seules les charges d'intérêt qu'une entreprise indépendante aurait supportées, sur la base du financement qui aurait été souscrit, si l'établissement stable avait disposé d'un fonds de dotation adéquat, peuvent donc être considérées comme déductibles.

#### **4.e. L'impact de la déclaration 2065-SD sur la déclaration de revenus SC**

Sachant que les taux de l'IS et de l'IRES convergent (25% et 24%) et qu'en France il existe un taux réduit de 15% jusqu'à 44.500€ de revenu imposable, mais que la base imposable en France est certainement inférieure à celle de l'Italie, car elle ne supporte pas les restrictions fiscales typiques de la comptabilité italienne (0,5 pour la dévaluation du crédit, déductibilité partielle des voitures, des frais de téléphone, etc.), on peut dire que l'impact de la déclaration 2065-SD sur la déclaration Redditi SC est presque nul et qu'en présence de bénéfices imposables dans les deux pays, il est concevable que tous les bénéfices de la déclaration 2065-SD soient déduits de la déclaration Redditi SC.

l'impôt payé en France au titre de l'IS est déductible en Italie au titre de l'IRES sur la base de l'article 165 du T.U.I.R..

RF: [https://rfcomptable.grouperf.com/lien\\_bofip/index.php?mode=article&id=4271-PGP&datePlan=2018-08-13&bg=3903&bd=3904&niv=5](https://rfcomptable.grouperf.com/lien_bofip/index.php?mode=article&id=4271-PGP&datePlan=2018-08-13&bg=3903&bd=3904&niv=5)

#### 4.f. Le rôle du contrôleur légal des comptes

Une attention particulière doit être portée par le commissaire aux comptes aux comptes produits par l'établissement stable en France car, alors que normalement dans le cas d'une structure juridiquement autonome, il y a soit une attestation de l'expert-comptable, soit, dans les structures plus importantes, un rapport des commissaires aux comptes, dans le cas d'un établissement stable, il y a tout au plus une simple attestation de l'expert-comptable, qui ne suit pas les canons classiques de l'établissement des comptes.

Il s'agit donc essentiellement d'une attestation générique qui ne peut pas vérifier la cohérence et la vraisemblance des états financiers. Déjà dans une attestation classique, il est dit que nous ne sommes pas en présence d'un audit, mais ici nous ne sommes même pas en présence d'un bilan, et donc l'attestation ne peut être que nécessairement générique.

Il suffit de penser aux situations où l'établissement stable ne dispose même pas d'un compte bancaire français ; toute la comptabilité repose sur les informations et les feuilles Excel reçues de la société mère, qui n'est donc pas en mesure de les certifier.

Ainsi, le rôle de l'auditeur peut devenir central dans les audits, en particulier dans les situations où le système comptable est basé sur la comptabilité sectorielle, du moins en ce qui concerne la France.

Alternativement, il sera nécessaire d'étendre la gamme des contrôles effectués par l'expert-comptable français ou de déléguer la fonction de contrôle directement à la DAF au sein de l'entreprise, ou à des tiers.

Si, par contre, la comptabilité de l'établissement stable est tenue parallèlement à celle de la société mère, l'exigence susmentionnée ne s'applique évidemment plus.

### **5. Similitudes et dissonances entre l'établissement stable et la société de droit français (Sarl, Sasu)**

#### 5.a. Quelques pistes de réflexion.

Le passage de l'identification directe à la TVA, de l'établissement stable à la TVA et aux impôts directs, à la création d'une société de droit français, doit être abordé au cas par cas et étape par étape. [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.1 La TVA La création d'entreprise en Italie et en France étape par étape : de l'identification TVA/TVA aux sociétés de droit français. Date 10/02/2016.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/creazione-di-impresa-in-italia-e-francia-step-by-step-dalla-identificazione-ivatva-alle-societa-in-applicazione-del-diritto-in-loco-31-574-0.html>

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/creazione-%20di-impresa-in-italia-e-francia-step-by-step-dalla-identificazione-ivatva-alle-societa-in-applicazione-%20del-diritto-in-loco-31-574-0.html>

Les différents types d'entreprises françaises, qui ne sont pas sans rappeler les entreprises italiennes, sont décrits ici. [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.8 Le passage de l'établissement stable, à la TVA et aux Impôts directs, à la Société de droit français Tableau de synthèse des Sociétés commerciales en France. Date 15/09/2015.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/il-passaggio-dalla-%20stabile-organizzazione-alla-tva-e-alle-imposte-dirette-alla-societa-di-diritto-francese-81-229-0.html>

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/tableau-de-synthese-des-societes-commerciales-en-france-31-74-0.html>

La création d'une société de droit français, au lieu de la création d'un établissement stable, peut être le résultat d'une analyse à plus long terme.

En effet, la création d'un établissement stable répond sans doute à des besoins plus immédiats et généralement à court terme. N'ayant pas toujours une vision à long terme, compte tenu également de la nature particulière de l'activité exercée, la création d'un établissement stable est certainement plus pratique, tant d'un point de vue comptable que fiscal.

D'un point de vue comptable, parce que l'absence d'un bilan en bonne et due forme, ne serait-ce que pour préparer la déclaration fiscale française, est administrativement plus facile. D'un point de vue fiscal, parce que les impôts payés en France (actuellement l'IS est de 25%) peuvent facilement et entièrement être récupérés en Italie, immédiatement sur la même période d'imposition. En effet, la déclaration fiscale française (imprimé 2065) doit normalement être déposée avant le 15 mai et donc bien avant la date d'échéance de la déclaration italienne.

Cependant, il peut y avoir des situations anormales, à prendre en compte lors de l'installation, qui peuvent décourager la création d'un établissement permanent ; il existe des cas où la marginalité des chantiers navals français peut être plus élevée que celle des chantiers navals italiens, en particulier lorsqu'ils exécutent des contrats publics. Généralement d'un montant significatif, ils peuvent permettre une meilleure optimisation des coûts et une annulation des risques de pertes de crédit. En revanche, le bilan italien peut être grevé de coûts fixes qui ne peuvent pas toujours être répartis entre les deux pays en fonction du chiffre d'affaires ou de toute autre clé de répartition.

Dans ces situations, il existe un risque que l'impôt payé en France ne soit pas entièrement récupéré sous forme de crédit d'impôt sur la base de l'article 165 T.U.I.R.

Pour un revenu imposable français de 400, l'IS serait de 100. Mais si, par hasard, le résultat italien fixait le revenu imposable français à zéro, la totalité de l'impôt ne serait pas récupérable en Italie la même année, mais probablement pas non plus les années suivantes, compte tenu du mécanisme particulier de récupération.

Ainsi, dans cette hypothèse, l'existence d'une société de droit français permettrait au moins de maintenir un bénéfice comptable dans la société française, qui pourrait alors être distribué au moment le plus opportun, en soumettant les dividendes à une imposition modeste, égale à l'impôt correspondant à 5 % des dividendes perçus, en vertu de la directive mère-fille.

D'autres cas se présentent où la société de droit français est plus intéressante que l'établissement stable. Par exemple, dans le cas où l'on souhaite développer une activité qui pourrait être cédée ultérieurement, ou dans le cas où l'on souhaite associer de nouveaux partenaires ; cela serait possible compte tenu des caractéristiques juridiques de la société, qui le permettent, contrairement à celles de l'établissement stable, qui ne le permettent pas.

La constitution d'une société de droit français est une option et non une obligation, contrairement à l'obligation qui existe, sous certaines conditions, lors de l'identification à la TVA et/ou de la création d'un établissement stable pour la TVA et/ou les impôts directs.

Dans le cadre du processus de prise de décision pour arriver au choix à faire, certaines variables, telles que la couverture des pertes et le TP, doivent également être prises en compte.

Il ne faut pas non plus oublier l'article 73 du R.I.T.U. sur la question du siège de direction effective et de l'offshore.

## **6. « Interpello », prescription et régime des sanctions**

## 6.a. « Interpello », prescription et régime de sanctions.

### « Interpello »

L'article 80 B 6° du LPF permet à un contribuable de bonne foi d'interroger l'administration fiscale, sur la base d'une présentation écrite, précise, complète et sincère de la situation de fait, afin que celle-ci lui donne l'assurance que le contribuable ne dispose pas en France d'un établissement stable ou d'une base fixe au sens de la convention liant la France à l'Etat dont ce contribuable est résident (Italie).

Normalement, ces recours ("rescrits fiscaux") doivent être présentés sous la forme de LRAR et non sous la forme de courriers électroniques. Ils sont publiés mensuellement et peuvent être consultés sur la page d'actualités du BOFiP.

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque La création d'entreprise en France, en Italie et en Suisse 1.3.7 Interpello, régime de prescription et de sanction Rescrits fiscaux au BOFiP. Date 21/06/2018.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/rescrits-fiscaux-au-bofip-31-832-0.html>

### Prescription

Sauf en cas d'activité occulte, les délais de prescription de l'IS (impôt sur les sociétés) et de la TVA (impôt sur le chiffre d'affaires) sont de trois exercices.

### Régime des sanctions

S'agissant des sanctions, il convient d'abord de déterminer si l'activité est exercée en France de manière apparente ou dissimulée. Si elle est exercée de manière occulte, par l'intermédiaire d'un établissement stable, non déclaré fiscalement en France, la sanction serait la plus lourde et égale à 80% de l'impôt élué (voir CE du 7 décembre 2015, n° 368227). [www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Création d'entreprise en France, Italie et Suisse 1.3.7 Interpello, prescription et régime des sanctions Activité occulte exercée en France par une société étrangère. (Réf 1065, 6811 et 6812) Date 02.03.2016.

→ <https://www.michelinimauro.it/creazione-dimpresa-in-francia-in-italia-e-in-svizzera/attivite-occulte-exercee-en-france-par-une-societe-etrangere-rif-1065-6811-et-6812-31-585-0.html>

Si, par contre, elle était exercée de manière ostensible, il faudrait d'abord distinguer entre le contribuable de bonne foi ("bonne foi") ou de mauvaise foi ("mauvaise foi") ; en France, la mauvaise foi a une connotation plutôt négative et est sanctionnée au taux de 40 %, alors qu'elle est de 10 % dans le cas de la bonne foi.

En ce qui concerne l'autoliquidation, une pénalité réduite à 5 % est également prévue.

Il existe également une institution "régaliennne" d'origine ancienne, qui permet, en cas de bonne foi absolue du contribuable, d'annuler totalement les pénalités.

Des intérêts moratoires sont appliqués à toutes ces pénalités. Là encore, vous avez droit à une réduction de 50 % des intérêts appliqués, en cas de rectification spontanée de l'erreur que vous avez commise.

Là encore, il est évident que l'institution de déclarations spontanées corrigeant des déclarations précédemment soumises ou omises est particulièrement gratifiante.

## **6.b. L'importance de la TVA en France**

La TVA en France joue un rôle central dans l'établissement de l'impôt ; c'est peut-être parce qu'il s'agit d'un impôt qui est à la base des recettes de l'UE, mais l'attention des inspecteurs est attirée sur les points suivants : l'application correcte des régimes de taux préférentiels, par exemple pour les dépenses de rénovation énergétique ; la présence d'attestations de clients n'exonère pas la responsabilité de l'entreprise de vérifier et de contrôler le droit aux allocations. Une attention particulière doit également être accordée aux auto-liquidations, tant pour les services généraux que pour les services en cas de sous-traitance (article 283-2-nonies du C.G.I.).

Il s'agit d'un des rares cas où, en matière fiscale, même les erreurs formelles sont sanctionnées. La pénalité est de 5 % et il est normalement difficile d'en obtenir l'annulation par l'institution de la remise gracieuse.

## **6.c. Les privilèges et la difficulté d'obtenir un paiement différé des impôts**

En cas de non-paiement de la TVA, rappelons que la déclaration CA3 doit être déposée mensuellement, automatiquement une mise en demeure arrive. Si la mise en demeure n'est pas payée immédiatement, un privilège est mis en place sur l'entreprise, privilège qui est inscrit sur une liste spéciale du RCS, et qui porte gravement préjudice à l'entreprise.

Il suffit de dire qu'il peut être à l'origine de la clôture d'une relation bancaire ou de sa non-activation. Si le privilège n'est pas levé rapidement, toutes les procédures de sauvegarde de l'entreprise sont également activées.

En effet, en France, le non-paiement d'un seul mois de TVA peut non seulement mettre en péril l'avenir de l'entreprise, mais aussi entraîner sa fermeture à brève échéance.

Comme il s'agit d'organisations stables, il est évident que cela aura un impact important sur la société mère italienne.

Si vous souhaitez ensuite payer le montant dû par tranches, vous êtes normalement autorisé à le faire dans un délai de six mois ; une fois la première tranche accordée, il sera impossible d'obtenir une deuxième tranche avant que la première n'ait été payée.

## **6.d. L'attestation de régularité fiscale**

### **6.e. Les sentinelles de la lutte contre le blanchiment d'argent : l'Expert-comptable, le CAC et Tracfin**

On peut dire que la législation anti-blanchiment en France est dans le collimateur des organes institutionnels de la profession depuis au moins une quinzaine d'années. La participation à des formations est obligatoire et systématique.

Cela s'applique aussi bien au propriétaire de l'entreprise qu'à ses employés.

Le professionnel, dans le rôle de l'E-C, doit rédiger une lettre anti-blanchiment (LAB-FT) dans laquelle il résume les éléments essentiels des risques inhérents au client spécifique ; cette lettre doit être mise à jour aussi souvent que les risques encourus par l'entreprise.

Les différentes professions sont soumises au contrôle de Tracfin, un organisme indépendant qui s'occupe du contrôle anti-blanchiment à l'échelle nationale et pour tous les acteurs concernés.

Lire la suite : Université Mater niveau II

<https://www.michelinimauro.it/la-formazione-dello-studio/master-universitario-of-ii-level-management-and-re-use-of-seized-and-confiscated-assets-pio-la-torre-final-laundering-and-anti-money-laundering-between-italy-and-france-analysis-of-a-case-case-31-1310-0.html>

## **7. Le cadre communautaire et la législation applicable au détachement dans l'Union européenne.**

### **1. PRINCIPES JURIDIQUES DU DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Le détachement de travailleurs est l'instrument prévu par la législation de l'UE pour promouvoir et faciliter la libre circulation des travailleurs.

La base juridique du détachement de travailleurs au sein de l'UE est constituée par les articles 54 et 56 à 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et démontre l'engagement de l'UE à supprimer les obstacles à la libre circulation transfrontalière des services dans le marché intérieur en promouvant les principes suivants au sein de l'UE :

- Liberté d'établissement
- La libre prestation de services

Les objectifs du traité sont multiples :

- assurer la mobilité des entreprises et des professionnels dans l'Union européenne ;
- créer des conditions de concurrence équitables pour la prestation transfrontalière de services ;
- protéger les droits des travailleurs détachés en garantissant un ensemble commun de droits sociaux afin d'éviter les inégalités de traitement et la création d'une main-d'œuvre bon marché.

Après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'Union européenne en 1986, la question de la prestation transfrontalière de services a été au centre des débats. Après une décennie d'impasse législative, un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (C-113/89), ainsi que l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ont rendu nécessaire l'adoption d'une directive visant à réglementer la situation des travailleurs détachés.

## 2. LES DIRECTIVES-CADRES DE L'UE

### **Directive 96/71/CE**

La première directive européenne sur le détachement des travailleurs a été adoptée le 16 décembre 1996 (**directive 96/71/CE**). Elle définit les grands principes régissant le détachement des travailleurs dans l'Union européenne.

La directive a établi un "noyau dur" de facteurs pour lesquels les pays de détachement doivent se conformer aux règles du pays d'accueil. Ces facteurs sont les suivants

- Temps de travail horaire légal
- salaires minimums
- les conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail

La directive a également établi les aspects pour lesquels les règles du droit du travail du pays d'origine continuent de s'appliquer, à savoir

- le système de sécurité sociale (pour les détachements d'une durée maximale de 24 mois)
- la loi applicable au contrat de travail

Avec l'augmentation du nombre de cas de détachement de salariés dans l'Union européenne au cours des années suivantes et la création d'un environnement propice aux pratiques déloyales en raison des nombreuses lacunes de la directive originale 96/71/CE, les États membres ont souhaité mettre à jour la directive originale afin de renforcer son application à la lumière de l'évolution des traités européens et des modèles de mobilité changeants.

Le cadre législatif de l'UE sur le détachement de travailleurs dans l'UE a donc évolué avec les directives successives suivantes :

### **Directive 2014/67/UE**

La directive crée un cadre juridique commun pour identifier le détachement effectif des travailleurs et permet une mise en œuvre, une application et un contrôle plus uniformes des règles communes.

Clarifie la définition du détachement : "il y a détachement lorsqu'un employeur, pour satisfaire ses propres intérêts, met temporairement un ou plusieurs travailleurs à la disposition d'une autre partie pour l'exécution d'une activité professionnelle déterminée".

Il clarifie les hypothèses de détachement :

- Temporalité : la durée maximale du détachement est fixée à 24 mois.
- Permanence : pendant toute la durée du détachement, il existe toujours un lien organique entre le travailleur détaché et l'employeur.
- L'intérêt : lié aux besoins de production de l'entreprise de détachement

Elle définit les responsabilités des États membres en ce qui concerne le contrôle des entreprises de détachement et la coopération entre les autorités nationales de détachement en renforçant l'obligation de répondre aux demandes d'assistance et les délais de réponse aux demandes d'information.

### **Directive 2018/957/UE**

En mars 2016, la Commission a proposé une révision de la directive originale (96/71/CE) pour l'application des conditions du droit du travail de l'État membre d'accueil en cas de détachement de longue durée, l'égalité de rémunération, l'applicabilité des conventions collectives ainsi que le traitement des travailleurs intérimaires.

À la suite de la publication de cette proposition, les chambres parlementaires de 11 États membres ont émis un avis motivé, déclenchant ainsi le contrôle de subsidiarité, appelé "carton jaune". La plupart des avis motivés se plaignaient du fait que le principe "à travail égal, salaire égal" placerait leurs travailleurs dans une situation de désavantage concurrentiel et que les États membres seraient privés de leur droit de décider des conditions essentielles de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires détachés, comme le prévoit la directive de 2008 sur les travailleurs intérimaires.

La nouvelle directive aborde quatre points principaux et révis/modifie certains aspects des deux directives-cadres précédentes.

#### **e) LONGUEUR MAXIMALE DE DISTACTION**

Elle révis la durée maximale du détachement, qui devient de **12 mois** avec la possibilité d'une extension maximale à 18 mois (sur présentation d'un justificatif et d'une demande officielle à l'inspection du travail). Au-delà de cette durée maximale, le salarié doit être embauché sous contrat de travail français. Sont exclues du contrat français les modalités de rupture du contrat, pour lesquelles la loi du pays d'origine continue à s'appliquer.

Il convient de noter qu'aux fins de la sécurité sociale, la **durée de 24 mois** reste inchangée.

En d'autres termes, la directive module les nouveaux délais comme suit :

- Au-delà de 12 mois : contrat et conditions de rémunération en France
- Plus de 24 mois : contrat et conditions de rémunération en France. Obligation de payer les cotisations de sécurité sociale en France

## **b) EXTENSION DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES**

L'application des conventions collectives sectorielles, qui ne s'appliquent actuellement qu'aux salariés détachés dans le secteur de la construction, sera étendue à tous les secteurs d'activité. Ce sont les conventions collectives nationales qui devront être prises comme référence avant le début du détachement afin d'adapter toutes les conditions.

En d'autres termes, l'entreprise qui détache des salariés sur le territoire français devra non seulement se préoccuper des facteurs énoncés dans le noyau dur, mais aussi vérifier les contrats sectoriels nationaux équivalents à son type d'activité.

POUR LE CONTRAT SECTORIEL :

- Identification de la convention collective française en référence au secteur des entreprises ;
- Identification des accords régionaux spécifiques liés à la convention collective nationale ;

POUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION/MANSION/DIPENT

- Recherche de l'équivalence française de la qualification/du champ d'application/du niveau
- Identifier le coût horaire brut
- Préparation de la lettre de notification de l'employeur de l'UE au salarié conformément à la **directive 1152/2019 en vigueur le 1er août 2022.**

## **c) PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION**

Étant donné que les éléments de rémunération varient d'un pays à l'autre, il est considéré que la rémunération est équitable et comprend tous les éléments de paiement sur la base des accords syndicaux en vigueur dans le pays d'origine ou accordés par l'employeur.

En effet, les primes et indemnités contribuent au salaire minimum brut en plus de la rémunération horaire. Principe d'égalité. Les montants versés au salarié à titre de remboursement des frais de déplacement sont exclus du calcul. Enfin, les États membres devront publier sur un site web national des informations officielles sur les éléments constitutifs de la rémunération dans un souci de transparence au bénéfice des entreprises et des salariés.

Deux nouveaux critères sont ajoutés aux critères de base existants, à savoir la durée légale du travail, la rémunération horaire et la rémunération des heures supplémentaires, ainsi que la sécurité au travail :

- Les conditions d'hébergement du salarié pendant la période de détachement
- Indemnités et prise en charge des frais de voyage (logement, nourriture)

## **d) RENFORCER LES DROITS DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES**

La directive 96/71/CE laissait aux États membres le choix d'appliquer aux travailleurs intérimaires les dispositions locales du pays d'accueil ou celles du pays d'origine. La nouvelle directive supprime cette possibilité de décision, les conditions de travail et d'emploi appliquées aux travailleurs intérimaires locaux devront être appliquées



La directive (UE) 2019/1152 doit être transposée par les États membres d'ici le 1er août 2022 et concerne la transparence et la prévisibilité des conditions de travail au sein de l'Union européenne.

En ce qui concerne le détachement de travailleurs, tout travailleur détaché dans l'Union européenne doit pouvoir connaître et comprendre à l'avance toutes les conditions qui régiront la relation de travail, sous tous ses aspects. Il s'agit de l'établissement de la relation de travail, de la convention de stage et du type de contrat, mais aussi de la conduite et de la cessation de la relation, ainsi que des aspects économiques et salariaux.

La directive précise de manière très détaillée le "**quoi**", c'est-à-dire les informations qui doivent être fournies aux travailleurs dans le contrat de travail et le niveau de détail requis, et le "**comment**", c'est-à-dire quand et comment ces informations doivent être fournies.

### **Informations obligatoires pour les travailleurs détachés dans l'UE**

L'article 7 de la directive prévoit expressément que les travailleurs doivent recevoir, avant leur départ, **des informations sur le détachement**.

En particulier, pour les détachements au sein de l'UE, la notification doit porter, entre autres, sur les points suivants

- **la rémunération à laquelle le travailleur aura droit**, calculée sur la base des règles en vigueur dans le pays de destination
- **les indemnités spécifiques de voyage/départ** et les modalités de **remboursement des frais de voyage, de pension et d'hébergement**

Cette information n'est requise que pour les détachements de plus de quatre semaines, **à moins que les États membres n'en disposent autrement**.

### **La rémunération doit être identifiée avant le départ**

Avant le transfert, l'employeur doit veiller à identifier les rémunérations applicables dans le pays de destination, prévues par la loi ou par les Conventions Collectives, en fonction de l'activité exercée, du lieu d'exécution du travail et de la classification du salarié. Une lettre de mission doit être remise au travailleur, qui comprend une série d'informations permettant au salarié d'identifier avant son départ les règles légales du pays d'accueil (Code du travail et Conventions collectives de référence), le salaire horaire, la durée légale du travail, le paiement des heures supplémentaires, les temps de repos, les conditions de travail.

La directive a été transposée en Italie le 27 juin 2022 par le décret législatif 104 et est entrée en vigueur le 13/08/2022.

En France, elle n'est pas encore entrée en vigueur.

## **3. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UE EN DROIT FRANÇAIS**

La France a intégré les principes des directives européennes sur le détachement dans son système juridique et renforcé leur mise en œuvre par une série de lois spécifiques ayant un objectif précis :

- Réglementer le détachement de travailleurs étrangers sur le territoire français afin de prévenir la concurrence déloyale et de protéger les droits des salariés détachés ;
- Réduire les situations de détachement illégal en renforçant les contrôles et les sanctions en cas de non-respect des règles.

Les principales lois qui ont contribué à réglementer le détachement de salariés en France au cours des dernières années sont les suivantes :

- Loi Savary (2014-790 du 10 juillet 2014)
- Loi Macron (2015-990 du 6 août 2015)
- Loi du Travail (2016-1088 du 8 août 2016)
- Loi Avenir Professionnel

Au fil des années, les lois Savary et Macron ont renforcé les mesures de contrôle et de sanction en cas de non-respect par les entreprises de détachement, et ont créé les conditions préalables au régime actuel du détachement de salariés en France.

Nous citons les dispositions les plus significatives :

**Le décret 2015-364 du 30 mars 2015 (Loi Savary)** introduit la responsabilité du donneur d'ordre des travaux et de l'entrepreneur en cas de sous-traitance au contrôle de l'ensemble de la chaîne lorsque les travaux sont confiés à des entreprises de l'Union européenne ayant des salariés détachés sur le territoire français. Sur la base du décret, en l'absence de contrôle de la régularité de l'entreprise et de ses salariés détachés, le maître d'ouvrage s'expose à une responsabilité solidaire et doit donc s'assurer que les formalités de détachement sont effectuées par l'entreprise qui détache des salariés. Le décret définit les formalités à accomplir par l'entreprise avant le début du détachement et les documents nécessaires à présenter à l'administration en cas de contrôle, à savoir :

1. les formalités de communication du détachement à l'inspection du travail compétente (DIRECCTE) concernant la liste des salariés sur le chantier (la communication actuelle sur le portail SIPSI).

Et en cas de contrôle par les autorités :

- Examens médicaux des employés ;
- Dans le cas d'un détachement de plus d'un mois, les bulletins de salaire prouvant que la rémunération du salarié est conforme à celle pratiquée en France, le paiement des heures supplémentaires, les périodes de congés, la preuve du paiement du salaire, les relevés d'heures indiquant les heures travaillées et le respect de la durée légale maximale autorisée en France ;
- La désignation d'un représentant en France chargé de conserver les documents susmentionnés pendant la période de détachement et de servir d'intermédiaire avec l'inspection du travail en cas de demande d'éclaircissement ou de contrôle formel ;
- Documentation prouvant la régularité de l'emploi des salariés : contrat de travail ;
- Documentation prouvant l'affiliation du salarié au système de sécurité sociale du pays d'origine : formulaire A1 délivré par l'Inps.

**Le décret 2016-1044 du 29 juillet 2016 (loi Macron) met en place le portail télématique SSIIP.** Les avis de détachement des entreprises deviennent télématiques, ce qui permet aux autorités de contrôle de mieux suivre et contrôler le détachement des salariés sur le territoire français

**Le décret 2016-175 du 22 février 2016 (Loi Macron) instaure l'obligation de la Carte Professionnelle BTP** pour tous les salariés travaillant sur des chantiers en France. Il entre en vigueur à partir de mars 2017.

La **Loi du Travail (2016-1088 du 08 août 2016) dans son Art 105** renforce l'obligation de contrôle du commissaire aux travaux pour vérifier les formalités d'affichage des entreprises, instaure l'obligation de déclaration à l'inspection du travail dans les 48 heures en cas d'accident/accident du travail, obligation d'affichage du droit applicable sur les chantiers, durcissement des sanctions.

La **loi Avenir professionnel** du 5 septembre 2018 approuvée le 20 février 2019 s'inscrit et anticipe les dispositions de la nouvelle directive européenne 2018/957 du 28 juin 2018 qui entrera en vigueur en France le 30 juillet 2020.

Le décret n° **2019-555** du 4 juin 2019 porte application de la loi et apporte des innovations importantes, en allégeant les obligations des entreprises dans certains cas et en durcissant les sanctions dans d'autres. Les principales dispositions sont les suivantes :

1. Il ne sera plus nécessaire d'envoyer la Déclaration Préalable de Détachement et la désignation du représentant en France dans certains cas, à savoir :

Opération pour propre compte", c'est-à-dire opérations pour son propre compte. Une entreprise qui emploie des salariés sur le territoire français pour effectuer un service pour l'entreprise elle-même et non pour un tiers (cas pratique : entreprise propriétaire d'un immeuble, employant des salariés pour rénover ledit immeuble, le service n'est pas facturé à un tiers) ;

2. Assouplissement des formalités de détachement dans les cas suivants :

**"Opérations de courte durée"**, c'est-à-dire des opérations de courte durée ou dans le cadre d'événements établis (cas pratique : événements, foires et expositions).

**"Détachements récurrents"**. Les entreprises qui détachent régulièrement des salariés sur le territoire français pourront faire une communication à l'inspection du travail compétente et être dispensées de l'envoi de la Déclaration Préalable de Détachement. (Cas pratique : entreprises situées à la frontière)

En revanche, les conditions à appliquer aux salariés pendant la période de détachement en matière de rémunération, de durée légale du travail restent en vigueur : l'allègement des formalités dans des cas spécifiques ne dispense pas l'entreprise des conditions à respecter en vertu des directives concernées.

En cas de contrôle, l'entreprise employant des salariés en France devra donc être en mesure de justifier la conformité du traitement du salarié avec les dispositions du Code du travail français.

3. Renforcement des sanctions en cas de non-respect des règles :
  - Le plafond des sanctions par employé passera de 2 000,00 à 4 000,00 euros par employé (8 000,00 en cas de récidive).
  - Renforcement des sanctions à l'encontre du maître d'ouvrage, qui est tenu de contrôler l'exécution des obligations de détachement par l'entrepreneur.

**ATTENTION** : Le décret a été approuvé en juin 2019 mais la DIRECCTE (Inspection du travail) ne l'a pas encore approuvé, donc à ce jour, la loi n'est pas applicable.

## **Les obligations déclaratives en matière de détachement de salariés : 1.LA DECLARATION PREALABLE DE DETACHEMENT**

Comme le prévoit l'Art 1262-2-1 du Code du Travail, l'entreprise doit communiquer à l'inspection du travail compétente pour le lieu d'exécution de la prestation la présence des salariés détachés. La communication se fait sur le portail dédié SIPSI (nouvelle version à partir du 16 juillet 2019), il s'agit de la Déclaration Préalable de Détachement.

### **DECLARATION PREALABLE DETACHEMENT sur le PORTAIL SIPSI (Cas général et agences d'intérim)**

Le portail propose deux cas distincts pour la préparation et l'envoi de la Déclaration Préalable de Détachement :

CAS GÉNÉRAL : destiné à toutes les entreprises, y compris les agences

d'intérim TRANSPORT : destiné aux entreprises de transport pour le compte de tiers

La Déclaration Préalable de Détachement contiendra les informations suivantes et devra être envoyée avant le début du service en France, par voie électronique, aux unités territoriales compétentes de l'Inspection du Travail.

- **Données relatives à l'entreprise** : nom de l'entreprise, adresse électronique et numéros de téléphone, représentant légal, références du représentant de l'entreprise pendant la période de détachement, type d'activité exercée. Pour les entreprises temporaires, indication de l'organisme auprès duquel une caution a été déposée.
- **Performance** : données du client, nature de l'activité, lieu où le service sera effectué, date de début et de fin du service pour l'entreprise.
- **Nom et prénom du salarié**, date et lieu de naissance, résidence, nationalité, date de recrutement, fonction, convention de travail de référence pour la catégorie, salaire mensuel brut, date de début et de fin du détachement, durée du travail en France, repos hebdomadaire, adresse du logement en France pendant la période de détachement, modalités de prise en charge des frais de voyage par l'employeur.

### **DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT EN FRANCE**

L'entreprise de l'UE qui détache des salariés sur le territoire français doit désigner un représentant situé et joignable en France chargé d'assurer le lien "entreprise-contrôleurs" avant le début de la prestation. Cette disposition est prévue à l'article L 1261-3 du code du travail.

La désignation doit se faire par écrit, les coordonnées du représentant devant également être indiquées sur la Déclaration Préalable de Détachement :

- prénom, nom, date de naissance
- adresse électronique et postale en France
- l'acceptation de la mission par le représentant
- durée de la désignation (coïncide avec la durée du détachement)
- stockage des documents de l'entreprise

**Les fonctions du représentant de l'entreprise** en matière de détachement de travailleurs sont les suivantes :

- Informer l'entreprise des obligations de détachement nécessaires et des dispositions à appliquer aux salariés pendant la période de détachement sur la base du code du travail français.
- assurer le lien "**entreprise - organismes de contrôle**" en cas de contrôle et d'audit. Le représentant doit donc fournir au nom de l'entreprise toute information et documentation demandée par l'inspection du travail, les services de police et de gendarmerie, les services fiscaux et douaniers ;
- tenir la documentation à son siège social à la disposition des organes de contrôle.

## 2. DÉTACHEMENT DE SALARIÉS DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS

Les formalités de déclaration de détachement des salariés dans le secteur du transport routier ont été profondément modifiées et simplifiées par la **directive 2020/1057** (dite " lex specialis ") en vigueur depuis le 2 février 2022 (loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021).

Depuis cette date, les entreprises de transport routier ne déclarent plus le détachement des salariés sur le portail SSIIIP mais sur une plateforme européenne liée au système d'information du marché intérieur (IMI). Le secteur est également dispensé de désigner un représentant en France en cas de contrôle.

Le formulaire de déclaration est identique quel que soit l'État membre dans lequel le conducteur effectue sa mission. La déclaration de détachement doit être présentée sous forme papier ou électronique lors d'un contrôle routier. Les agents de contrôle peuvent scanner le code QR figurant sur la déclaration pour en vérifier l'authenticité.

## 3. LA CARTE BTP - SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Le décret 2016-175 du 22 février 2016 (Loi Macron) instaure l'obligation de Carte Professionnelle BTP pour tous les salariés travaillant sur des chantiers en France. Elle devient effective à partir de mars 2017 et est également étendue aux salariés détachés par des entreprises non françaises avec l'obligation de demander une Carte BTP pour chaque salarié dont la durée est limitée à celle du détachement.

Le coût de la carte BTP est de 10,80 euros.

Toutes les activités mentionnées à l'Art R 8291-1 du Code du Travail qui réalisent des travaux de construction ou des travaux publics même à titre occasionnel, **c'est-à-dire "travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées "**.

CLARIFICATIONS DE LA CHARTE DU BTP :

- Sont également concernés par l'obligation de demander des cartes BTP les salariés ayant un statut de surveillance et de contrôle sur le chantier, les salariés dédiés aux équipements de travail (ex : nacelles, caristes, etc.) ;
- Les salariés des entreprises de nettoyage sont concernés par l'obligation de demande de carte BTP lorsqu'ils sont employés à des tâches de nettoyage de sites. Les employés des entreprises de nettoyage qui ne travaillent pas sur des chantiers de nettoyage sont exclus du système ;
- Les salariés du secteur de la construction qui exercent des activités de second œuvre (peinture, portes et fenêtres, installations électriques) sont concernés par l'obligation de demande de carte BTP, même dans le cas de travaux d'entretien. En revanche, les salariés impliqués dans l'entretien des machines et outils sur le chantier sont exclus de l'obligation ;
- Les employés impliqués dans des activités maritimes de nature publique (par exemple, le dragage) sont impliqués dans l'accord.

#### **4. LE MODÈLE INPS A1**

Le phénomène de la mobilité extra-nationale des travailleurs, qui s'est profondément modifié au fil des années, a développé des processus d'intégration entre les peuples, affectant, entre autres, le besoin de protection et le niveau de protection sociale à garantir. Cela a conduit à l'adoption d'instruments réglementaires dans l'arène internationale pour coordonner et harmoniser les réglementations nationales individuelles, afin d'affirmer les droits de sécurité sociale des travailleurs et d'éviter que l'exercice des droits ne soit affecté par le fait de travailler à l'étranger.

La sécurité sociale, le bien-être et la protection de la santé des travailleurs sont également garantis lorsqu'ils travaillent à l'étranger. Cela se fait par le biais des réglementations de l'Union européenne et des conventions internationales que l'Italie a signées avec certains pays non-membres de l'UE, ou en l'absence de celles-ci, par le biais des réglementations nationales contenues dans la loi 398/1987.

Le salarié, le travailleur indépendant, les associés de la société travaillant sur le chantier doivent justifier de leur affiliation au système de sécurité sociale du pays d'origine en demandant le formulaire A1 (pour l'Italie, auprès de l'INPS) avant le départ.

Le formulaire A1 atteste que le travailleur "détaché" reste assuré à la sécurité sociale dans le pays de l'UE où l'entreprise de détachement est établie ou dans le pays où l'activité indépendante est habituellement exercée.

Le certificat A1 doit être délivré dans tous les cas où les conditions de détachement prévues par la législation communautaire (article 12, règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 et article 14, Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009).

La durée maximale du modèle A1 coïncide avec la durée maximale de détachement autorisée à ce jour, à savoir 24 mois. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle directive sur le détachement des salariés d'ici le 30 juillet 2020, la directive 2018/957/UE, la durée maximale du détachement et donc du modèle A1 sera de 12 mois avec la possibilité d'une prolongation de 6 mois maximum.

Le bureau de l'INPS territorialement compétent est, dans le cas d'un salarié, celui de l'inscription de l'employeur et, dans le cas d'un travailleur indépendant, celui de l'inscription de l'intéressé.

Le formulaire à utiliser pour demander le modèle A1 est disponible **en ligne** et doit être reçu par l'INPS de la manière indiquée dans le [message n° 218](#) du [20 janvier 2016](#).

#### **5. LE MODÈLE PD DA1 INAIL**

Le DP DA1 est le document portable (DP) donnant droit à une couverture santé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il est destiné à la personne qui s'installe, réside ou séjourne dans un État ~~membre~~ de l'Union européenne autre que celui où elle est assurée contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il est délivré par l'INAIL et correspond à l'ancien formulaire E123 couvrant les propriétaires, les associés, les salariés détachés.

Le formulaire DA1 n'est pas obligatoire mais fortement recommandé car il permet d'accélérer la phase d'enquête en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

Aucune sanction n'est prévue si le formulaire DP DA1 n'est pas demandé.

Pour les travailleurs qui se déplacent fréquemment au sein de l'Union européenne, il est possible de demander le DP DA1 avec une validité de six mois ou d'un an en fonction des besoins prévus et du type de contrat.

#### **Les conditions à appliquer en cas de détachement de salariés en France : 1. PRINCIPES DE BASE**

Il existe un "noyau dur" de facteurs pour lesquels les pays de détachement doivent respecter les règles du pays d'accueil. Il s'agit des facteurs suivants

- Temps de travail horaire légal
- salaires minimums
- heures supplémentaires, jours de congé, vacances
- les conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail

La directive a également établi les aspects pour lesquels les règles du droit du travail du pays d'origine continuent de s'appliquer, à savoir

- le système de sécurité sociale (pour les détachements d'une durée maximale de 24 mois)
- la loi applicable au contrat de travail A.

### LA RÉMUNÉRATION MINIMALE

Le salaire horaire minimum français est défini par le SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) revalorisé annuellement.

Le **SMIC 2023 s'élève à 11,27 euros** par heure brute. Si des salariés sont détachés en France, l'entreprise doit verser au salarié cette rémunération minimale si le taux de rémunération en Italie est inférieur.

Les salaires doivent également être conformes à la convention collective applicable au secteur. L'employeur doit donc identifier la convention collective applicable et y adapter les salaires.

Les indemnités versées au salarié dans le cadre du détachement contribuent au calcul du salaire minimum.

Les frais engagés par l'employeur pour le détachement (nourriture, hébergement) au sens de l'Art R1262-8 du Code du Travail ne sont pas pris en compte dans le calcul du salaire minimum.

### B. DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

Les dispositions légales et les conventions collectives réglementent les limites du temps de travail, les ~~pauses~~ ~~de~~ repos hebdomadaire, les jours fériés et les vacances, les heures supplémentaires et le travail de nuit.

La durée légale hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures. Cette durée peut être dépassée, c'est le cas des heures supplémentaires, mais il existe des durées maximales de travail qui ne peuvent être révisées, à savoir :

- Maximum 10 heures par jour (sauf accord de l'inspection du travail ou convention collective). Art L 3121-18 du Code du Travail
- Maximum 48 heures par semaine (possibilité de passer à 60 heures par semaine avec l'accord de l'inspection du travail ou si la convention collective le prévoit). Art L 3121-20 à L 3121-22 du Code du Travail
- En moyenne, 44 heures par semaine sur une période de 12 semaines consécutives (pouvant être portées à 46 heures par accord de l'inspection du travail ou si la convention collective le prévoit). Art L 3121-1 à L 3121-d du Code du Travail

### HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires donnent droit à une majoration de salaire ou à un repos pour la période équivalente. Pour les salariés détachés en France, les heures supplémentaires sont limitées à 220 heures par an.

En cas de dépassement de la durée hebdomadaire de 35 heures, le salarié doit être rémunéré pour les heures supplémentaires dans les proportions suivantes :

- De la 36<sup>e</sup> à la 43<sup>e</sup> heure : +25%.
- De la 44<sup>e</sup> à la 48<sup>e</sup> heure : + 50 %.

La limite maximale des heures supplémentaires est fixée à 13 heures par semaine (48 heures par semaine).  
La durée horaire maximale par jour est de 10 heures (sous réserve d'accords spéciaux).

Références légales : articles L. 3121-27 à L. 3121-31 du code du travail

#### D. TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit commence à 21 heures et se termine à 6 heures.  
Pour les activités journalistiques et de presse, la radio, la télévision, le cinéma, les spectacles et les discothèques, de 22 heures à 7 heures.

Il s'agit d'un travail de nuit :

- Au moins 3 heures par nuit, deux fois par semaine ;
- Au moins 270 heures par an (sauf convention collective)

Le travail de nuit ne doit pas dépasser 8 heures consécutives (sauf dispositions particulières prévues par les conventions collectives) et doit bénéficier d'un repos équivalent ou de l'aide de l'employeur.

Le recours au travail de nuit doit être :

- Exceptionnellement
- Prise en charge des mesures de sécurité pour les employés
- Le besoin de continuité de l'activité économique de l'entreprise

Le travail de nuit prévoit en règle générale une augmentation de la

rémunération :

- Si le travail de nuit est occasionnel et planifié à l'avance : + 30 %.
- Si le travail de nuit est occasionnel et non programmé (demandé le même jour) : + 60%

Le travail de nuit implique des jours de repos de récupération pour le salarié :

- De 270 à 539 heures de travail de nuit par an : 1 jour de repos hebdomadaire supplémentaire
- De 540 à 810 heures de travail de nuit par an : 2 jours de repos supplémentaires par semaine
- Plus de 810 heures de travail de nuit par an : 3 jours par

semaine Références légales : Article L. 3122-29 du code du travail

#### E. LES PAUSES

Toutes les 6 heures de travail, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins 20 minutes

consécutives Références légales : article L. 3121-16 du code du travail

#### F. LE REPOS JOURNALIER ET HEBDOMADAIRE

Le salarié doit bénéficier d'un repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives

Le salarié doit travailler au maximum six jours par semaine. En conséquence, il doit bénéficier d'une période de repos d'au moins 24 heures consécutives, ainsi que d'une période de repos journalier d'au moins 11 heures consécutives entre deux jours de travail.

Pour le secteur de la construction, le repos hebdomadaire doit être de deux jours consécutifs.

Le repos hebdomadaire est normalement accordé le dimanche. Le travail du dimanche est normalement accordé pour certains types d'activités telles que :

- Commerce alimentaire



- Services publics : transports, hôtels, bars, restaurants, etc.
- Les branches pour lesquelles il existe une dérogation conventionnelle motivée par la nécessité d'un travail continu et alterné. En l'absence d'accord syndical, l'employeur doit s'adresser à l'inspection du travail compétente, le travail dominical doit être autorisé.
- Entreprises situées dans des zones géographiques exemptées (par exemple, zones touristiques, commerciales, zones d'affluence exceptionnelle)
- Les entreprises avec un accord du préfet ou du maire

Le travail du dimanche fait l'objet d'une majoration de la rémunération conformément à la convention collective applicable.

Références juridiques :

Repos quotidien : [article L. 3131-1](#) du code du travail

Repos hebdomadaire : [articles L. 3132-1 à L. 3132-3](#) du code du travail

## VACANCES

Selon le droit du travail français, le salarié acquiert 2,5 jours de vacances par mois.

Références juridiques : [articles L. 3141-1 et suivants](#) du code du travail

## H. ADHÉSION À LA CAISSE CONGES PAYES

Les employeurs qui détachent en France des salariés des secteurs du bâtiment, des travaux publics, du spectacle et des transports doivent s'affilier à une caisse spécifique, sauf si une convention internationale justifie son existence dans le pays d'origine.

Pour le secteur de la construction, la Caisse Edile correspond à la Caisse Congés Intempéries BTP.

En France, le secteur de la construction est très large et comprend toutes les activités annexes régies par l'Art R 8291-1 du Code du Travail, donc non seulement les entreprises de construction mais aussi toutes les activités susceptibles d'intervenir sur un chantier (par exemple les électriciens, plombiers, poseurs de fenêtres, etc) sont couvertes par cette disposition.

Les fonds italo-français compétents (Cassa Edile Italiana et UCF - CI BTP) ont signé en juin 2008 un accord de reconnaissance mutuelle des fonds dans le pays d'origine, de sorte que l'entreprise de construction qui détache des travailleurs en France n'a pas à s'affilier et à cotiser au fonds français.

Références juridiques : [Article D. 3141-12](#) du Code du travail

## I. LES FESTIVITÉS

Les jours fériés en France sont les suivants : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.

L'interdiction de travailler n'existe que le 1er mai (sauf ordre exprès de l'employeur de cesser le travail).

En cas de travail, les heures doivent être payées à + 100 %.

## L. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'employeur qui détache des salariés en France doit veiller à leur santé et à leur sécurité au travail.

L'employeur doit mettre en œuvre toutes les dispositions relatives à la santé du salarié sur la base de l'avis du médecin du travail (par exemple, l'aptitude du salarié au poste de travail, le temps de travail). Ainsi, l'entreprise doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention des risques en fonction des tâches du salarié sur le site.

En cas d'accident du travail : la notification doit être adressée à l'inspection du travail française compétente du lieu où le travail est effectué dans les 48 heures.

## M. L'ADAPTATION DU SALARIÉ

L'employeur qui détache des salariés doit leur assurer un logement adéquat. Des obligations supplémentaires s'appliquent aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'agriculture : c'est la Déclaration d'Hébergement collectif. Toute personne qui utilise des locaux à titre gratuit ou onéreux pour accueillir des salariés détachés d'une entreprise doit en faire la déclaration à la préfecture compétente dans un délai de 30 jours (Cerfa 61-2091).

Cette infraction peut être sanctionnée par une amende de 300 euros à 6 000 euros et une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

L'adresse du logement doit également être indiquée dans la Déclaration Préalable de Détachement à l'Inspection du Travail française.

En cas de contrôle, la vérification de l'inspection du travail portera sur la salubrité des locaux, la surface par rapport au nombre d'occupants, la propreté, la sécurité. A titre d'exemple, il est interdit d'héberger des salariés dans des locaux industriels ou commerciaux. Les surfaces des pièces doivent être supérieures à 6 mètres carrés et à 15 m<sup>3</sup> par personne, les hauteurs ne doivent pas être inférieures à 1,90 mètre. Les pièces doivent être ventilées et donc disposer de fenêtres extérieures.

Les sanctions en cas d'infraction s'élèvent à 4 000,00 euros par employé (jusqu'à 8 000,00 euros en cas de récidive dans les deux années suivantes) et à un maximum de 500 000,00 euros.

### **Contrôles et sanctions :**

#### **1. LES ORGANISMES DE CONTRÔLE, LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE, LA DOCUMENTATION À PRÉSENTER EN CAS DE CONTRÔLE**

L'inspection du travail est chargée de veiller au respect du droit du travail en France. Elle a un droit d'accès aux registres de l'entreprise contrôlée et est habilitée à interroger les salariés sur leur situation générale et leurs conditions de travail.

En cas d'infraction, elle est habilitée à adresser un rapport de contrôle au parquet et à proposer des sanctions à la direction régionale compétente, qui en informera l'entreprise pour suite à donner. En cas de détachement de salariés de l'étranger, l'Inspection doit être en mesure d'effectuer le contrôle et donc de disposer rapidement des documents de l'entreprise en français (sans délais).

L'article 1263-1 du code du travail définit les documents que l'entreprise doit présenter à l'inspection du travail en cas de contrôle, traduits en français.

- Documentation prouvant l'existence légale de l'entreprise (certificat de la chambre de commerce)
- Documents d'identité de l'employé. Dans le cas des ressortissants de pays non-membres de l'UE, un permis de séjour en cours de validité délivré par le pays d'accueil ;
- Examens médicaux des employés

Dans le cas de détachements d'une durée supérieure à 1 mois, la documentation prouvant l'application de la rémunération, les taux horaires légaux conformément au contrat de travail français, à savoir

- Fiches de paie indiquant les salaires horaires et le paiement des heures supplémentaires
- Jours fériés et chômés

- Le paiement de la Caisse des Congés et Intérimeries
- La convention collective
- Fiches de paiement des salaires
- La feuille de temps journalière indiquant les heures travaillées
- Contrats de travail
- La régularité fiscale et contributive de l'entreprise
- Le contrat de travail conclu en France avec le client final
- En cas de sous-traitance, le contrat de sous-traitance
- Le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée par l'entreprise sur le territoire français et dans le pays d'origine
- Désignation d'un représentant en France dans le domaine du détachement
- Pour les entreprises situées en dehors de l'UE, la documentation prouvant l'existence de la sécurité sociale dans le pays d'origine dans le cas d'une convention internationale conclue entre la France et le pays d'origine. En l'absence de convention, l'affiliation de l'entreprise à la Sécurité sociale française.

## **2. EXCEPTIONS AU TITRE DE LA LOI AVENIR PROFESSIONNEL DU 5 SEPTEMBRE 2018**

La **loi Avenir professionnel** du 5 septembre 2018 a été approuvée le 20 février 2019 par le Conseil des ministres et comporte de nouvelles dispositions importantes sur le détachement des salariés sur le territoire français, allégeant les obligations des entreprises dans certains cas et durcissant les sanctions dans d'autres.

La Loi Avenir Professionnel s'inscrit et anticipe les dispositions de la Nouvelle Directive **UE 2018/957** du 28 juin 2018 sur le détachement des salariés, à laquelle les États membres devront se conformer au plus tard le 30 juillet 2020.

L'Arrêté 2019-555 du 4 juin 2019 a mis en œuvre la Loi et introduit des nouveautés importantes. À NOTER : toutes les nouveautés visées par la loi n'ont pas été mises en œuvre par les DIRECCTE à ce jour, de sorte que malgré l'agrément, l'application de la loi est fortement limitée à ce jour.

Certaines exceptions mises en place par l'inspection du travail française permettent d'alléger les procédures de contrôle du détachement pour les opérations suivantes :

- Opération pour propre compte", c'est-à-dire opérations pour son propre compte. L'entreprise qui emploie des salariés sur le territoire français pour effectuer un service pour l'entreprise elle-même et NON pour un tiers (cas pratique : l'entreprise qui possède un immeuble, emploie des salariés pour rénover ledit immeuble, le service n'est pas facturé à un tiers) : 15 jours pour faire passer les examens médicaux aux salariés.
- "Opération de courte durée (exemple pratique : foires, expositions, manifestations) : 15 jours pour fournir tous les documents nécessaires au contrôle de l'article 1263-1 du code du travail.

## **3. SANCTIONS**

1. NON PRÉSENTATION DE DOCUMENTS TRADUITS EN FRANÇAIS : Sanction administrative pouvant aller jusqu'à 4.000,00 euros par employé détaché (8.000,00 euros en cas de récidive dans les 2 ans) avec un maximum de 500.000,00 euros.

L'inspection du travail a le pouvoir de suspendre le service pour une durée maximale d'un mois si l'entreprise ne présente pas de documents traduits en français ou présente des documents incorrects.

2. entrave au travail d'inspection de l'inspection : sanction pouvant aller jusqu'à 37 500,00 euros et 1 an d'emprisonnement

3. NON-DÉSIGNATION DU DÉPARTEMENT DE REPRÉSENTATION : Sanction administrative pouvant aller jusqu'à 4 000,00 euros par employé (8 000,00 euros en cas de récidive dans les deux ans).

#### **4) CAS DES AGENCES D'INTÉRIM**

Les agences d'intérim italiennes qui fournissent du personnel intérimaire devant être détaché sur le territoire français par l'entreprise utilisatrice doivent se conformer aux dispositions françaises et donc vérifier :

- Cas autorisés d'emploi de travailleurs temporaires
- Les règles relatives au contrat conclu entre l'agence et l'employé
- Les règles relatives au contrat d'entreprise et d'intérim conclu (doivent mentionner les dispositions de l'article L 1251-43 du code du travail).
- Documentation prouvant l'existence de la caution dans le pays d'origine obligatoire pour les agences d'intérim (nécessaire pour garantir le paiement des salaires).
- Les salariés embauchés par l'intermédiaire d'une agence de travail intérimaire bénéficient des mêmes droits que les salariés embauchés directement par l'entreprise et doivent figurer dans le registre unique du personnel de l'entreprise et être considérés comme des salariés effectifs de l'entreprise.

#### **8. PERSONNEL NON-EUROPÉEN ET DÉTACHEMENT**

Les travailleurs non ressortissants de l'UE embauchés dans le cadre d'un contrat de travail italien peuvent être détachés dans l'ensemble de l'UE s'ils disposent d'un permis de séjour en cours de validité délivré par le pays de l'employeur.

Il n'y a pas de limite de temps autre que la validité du permis de travail et de séjour.

En revanche, les entreprises non européennes qui emploient des salariés de nationalité non européenne (même s'ils sont titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre de l'UE) sont soumises à l'obligation d'autorisation de travail (article R5221-2 du Code du travail).

Avant de se rendre en France, l'employeur doit donc demander une autorisation de travail aux autorités françaises

#### **9. Recrutement sous contrat de travail**

##### **français Formalités de classement et de**

##### **gestion**

Les entreprises de l'UE peuvent embaucher des salariés (résidents français et non-résidents) dans le cadre de contrats de travail français, sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un établissement permanent en France. Pour employer des salariés sous contrat français, l'entreprise de l'UE doit demander son immatriculation à l'Urssaf Alsace et les salariés doivent être affiliés au régime français de cotisations de sécurité sociale, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence. À noter : une exception s'applique aux ressortissants de pays tiers qui doivent détenir un titre de séjour délivré par l'État français pour pouvoir être employés. Parallèlement, l'entreprise employeuse devra s'inscrire auprès des organismes sociaux en fonction du type d'activité :

- Service de santé au travail (visite médicale d'embauche)

- Pôle emploi pour l'assurance chômage (demande d'allocations de chômage à la fin de l'emploi)
- Retraite Complémentaire. Il s'agit d'une sécurité sociale complémentaire obligatoire.)
- Prévoyance. En fonction de la convention collective sectorielle et du statut du salarié, l'employeur peut être tenu de conclure un contrat de prévoyance pour indemniser le salarié en cas de décès, d'invalidité partielle ou totale, ou d'incapacité partielle ou totale de travail.
- Mutuelle. L'employeur peut décider de participer aux frais médicaux complémentaires du salarié. Il s'agit d'une négociation contractuelle entre les parties.
  - Caisse de congés payés du bâtiment de la région parisienne CCPBRP (équivalent de la Caisse de congés payés du bâtiment de la région parisienne)
  - Services fiscaux pour la gestion du Prélèvement à la Source sur les salaires (à partir du 1er janvier 2019)

A l'issue de l'immatriculation, l'entreprise employeur disposera d'un numéro SIRET qui permettra d'identifier l'entreprise auprès de l'URSSAF (équivalent de l'INPS italien) et de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques).

Les étapes envisagées pour le recrutement et la gestion du salarié suite à l'identification de l'entreprise employeur auprès des organismes compétents sont les suivantes :

- Rédaction du contrat de travail (en référence à la législation française)
- Recrutement télématique
- Gestion des fiches de paie mensuelles
- Gestion mensuelle du paiement des cotisations URSSAF, Retraite Complémentaire, Prévoyance, Mutuelle (par prélèvement en compte courant si l'entreprise dispose d'un compte courant français ou par virement d'un compte bancaire étranger). Les déclarations de cotisations sont envoyées télématiquement aux institutions via la DSN (Déclaration Sociale nominative) le 15 du mois suivant le bulletin de paie.
- Prélèvement à la source (PAS) à partir du 1er janvier 2019. Le salaire du salarié fait l'objet d'une retenue à la source mensuelle versée à l'administration fiscale française. Cette même retenue à la source est ensuite prélevée sur le compte bancaire de l'employeur (du 20 au 30 du mois suivant le bulletin de salaire). Les salariés non-résidents français ne sont pas soumis au Prélèvement à la source.

Il existe deux types de formalités pour les entreprises non françaises qui souhaitent embaucher des salariés sous contrat français :

- Classique, DSN
- Via le portail TFE (Titre Firms étrangères) dédié aux formalités de recrutement et à la gestion des salaires et des cotisations pour les entreprises non françaises

## **10. Ce que prévoit l'article 15 de la convention Italie-France en matière d'emploi**

## LE DÉTACHEMENT DU SALARIÉ AU-DELÀ DE 183 JOURS

Avant-propos :

Le régime fiscal des rémunérations conventionnelles en vertu de l'article 51(8a) de la loi consolidée relative à l'impôt sur le revenu :

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 8, le revenu de l'emploi exercé à l'étranger de façon continue et comme objet exclusif de la relation de travail par les employés qui, au cours de 12 mois, séjournent dans l'État étranger pendant une période supérieure à 183 jours, est déterminé sur la base de la rémunération conventionnelle définie annuellement par le décret du ministre du Travail et de la Sécurité sociale visé à l'article 4, paragraphe 1, du décret-loi n° 317 du 31 juillet 1987, converti, avec des modifications, en loi n° 3. Octobre 1987, n° 398.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'application de l'imposition de la rémunération dite conventionnelle en vertu de l'article 51, paragraphe 8 bis, de la loi consolidée relative à l'impôt sur le revenu :

-Le salarié doit avoir travaillé à l'étranger, de manière continue et en tant qu'objet exclusif de la relation de travail, au cours d'une période de douze mois, en séjournant dans le pays étranger pendant plus de 183 jours et doit être considéré comme résident fiscal en Italie conformément à l'article 2, paragraphe 2, du TUIR.

Une personne est considérée comme résidente fiscale en Italie si :

- a) Il doit être inscrit au registre municipal de la population résidente pendant la majeure partie de la période d'imposition (en substance, il doit être inscrit pendant plus de 183 jours au cours de l'année civile en question).
- b) Il semble avoir une résidence au sens du code civil (c'est-à-dire qu'il semble avoir une résidence habituelle en Italie) (article 43 du code civil).
- c) Elle semble avoir un domicile au sens du code civil (c'est-à-dire qu'elle semble avoir le centre de ses intérêts économiques en Italie) (article 43 du code civil).

Le respect d'une seule de ces conditions détermine le statut de résident fiscal en Italie.

Je précise que la notion de 183 jours prévue à l'article 51, paragraphe 8 bis du TUIR, est différente de celle prévue à l'article 2, paragraphe 2, également du TUIR. Dans le premier cas, les douze mois sont comptés à partir de la date d'entrée dans le pays étranger, alors que dans le second cas, ils sont comptés à partir du 1er janvier de l'année en question. Cela peut entraîner d'importantes asymétries lors de la déclaration d'impôt sur le revenu en Italie.

ATTENTION : La législation fiscale italienne prévoit qu'une personne, lorsqu'au moins une des conditions ci-dessus est remplie, peut être considérée comme résidente fiscale en Italie pour l'ensemble de l'année fiscale ou non. Il n'est donc pas possible d'être considéré comme résident fiscal pour une fraction seulement de l'année fiscale. Une situation similaire se présente du côté français, en référence à l'article 4B du C.G.I.

Il est évident que lorsque la condition de résidence fiscale en Italie est remplie, il s'ensuit que, sur la base de l'article 3, paragraphe 1, du TUIR, la personne est imposée en Italie sur une base mondiale, pour les revenus quel que soit le lieu où ils sont produits.

En France, par contre, la norme de référence pertinente est l'article 4 B du C.G.I., qui prévoit la notion de "foyer". Le foyer, au sens français, est quelque chose de plus large que la notion d'unité familiale, il s'agit en fait du lieu physique où se déroule effectivement la vie familiale. Par conséquent, il convient d'accorder une attention particulière aux cas où le travailleur s'installe en France, même temporairement, avec son conjoint et ses enfants, ne s'inscrit pas à l'AIRE, s'il est italien, (soit parce qu'il ne le sait pas, soit parce qu'il ne pense pas dépasser les 12 mois prévus par la législation) et s'expose ainsi au risque d'être considéré à la fois comme un résident fiscal en France et comme un résident italien.

Les salaires conventionnels sont publiés chaque année en janvier par décret du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Afin de déterminer la rémunération conventionnelle à appliquer pour le calcul de l'impôt, il convient d'effectuer le calcul suivant :

Revenu annuel brut / 12 salaires mensuels = salaire mensuel moyen

Le salaire mensuel moyen doit ensuite être comparé aux fourchettes de salaires fixées dans le décret du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Normalement, la charge fiscale et les cotisations pesant sur la masse salariale du régime dit conventionnel sont nettement inférieures à celles du régime standard.

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Les conventions contre la double imposition 5. Art. 15 Convention France - Italie Déclaration d'impôt sur le revenu et l'emploi 2019. Mode d'emploi. Partie I. Date 08/05/2019.

→ <https://www.michelinimauro.it/le-convenzioni-contro-le-doppie-imposizioni/art-15-convenzione-france-italia-81-23-0.html>

→ <https://www.michelinimauro.it/le-convenzioni-contro-le-doppie-imposizioni/lavoro-subordinato-e-dichiarazione-dei-redditi-2019-istruzioni-per-luso-31-974-0.html>

→ [https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1574152005-1378-1.pdf?\\_ga=2.215038487.1415186191.1680716098-1998133361.1652173982](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1574152005-1378-1.pdf?_ga=2.215038487.1415186191.1680716098-1998133361.1652173982)

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Les conventions contre la double imposition 5. Art. 15 Convention France - Italie Déclaration d'impôt sur le revenu et l'emploi 2019. Mode d'emploi. Partie II. Date 03/06/2019.

→ <https://www.michelinimauro.it/le-convenzioni-contro-le-doppie-imposizioni/lavoro-subordinato-e-dichiarazione-dei-redditi-2019-istruzioni-per-luso-31-983-0.html>

→ [https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1574152005-1378-1.pdf?\\_ga=2.215038487.1415186191.1680716098-1998133361.1652173982](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1574152005-1378-1.pdf?_ga=2.215038487.1415186191.1680716098-1998133361.1652173982)

→ [https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1674033423-2062-1.pdf?\\_ga=2.52133801.1415186191.1680716098-1998133361.1652173982](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1674033423-2062-1.pdf?_ga=2.52133801.1415186191.1680716098-1998133361.1652173982)

→ [https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1556784058-1243-1.pdf?\\_ga=2.248657799.1415186191.1680716098-1998133361.1652173982](https://www.michelinimauro.com/files/file/en/1556784058-1243-1.pdf?_ga=2.248657799.1415186191.1680716098-1998133361.1652173982)

[www.michelinimauro.it](http://www.michelinimauro.it) Bibliothèque Les conventions contre la double imposition 5. Art. 15 Convention France - Italie Déclaration d'impôt sur le revenu et l'emploi 2019. Mode d'emploi. Partie III. Date 18/11/2019.

<https://www.michelinimauro.it/le-convenzioni-contro-le-doppie-imposizioni/lavoro-subordinato-e-dichiarazione-dei-redditi-2019-istruzioni-per-luso-31-1046-0.html>

## LE DÉTACHEMENT DU SALARIÉ DANS LES 183 JOURS

L'article 15 de la convention Italie-France prévoit que, pour que les rémunérations perçues par un salarié italien au titre d'une activité exercée en France **ne soient imposables qu'en Italie**, trois conditions spécifiques doivent être remplies (lettres a, b et c du deuxième paragraphe de l'article 15) :

1. Le séjour du salarié italien en France ne doit pas dépasser un total de 183 jours au cours de l'année fiscale concernée ;
2. La rémunération est versée par ou pour le compte de la société italienne ;
3. La charge de la rémunération ne doit pas être supportée par un établissement stable de la société italienne en France.

Le non-respect d'une seule des trois conditions énumérées ci-dessus entraîne l'application des dispositions suivantes :

- Le salarié est tenu d'établir la déclaration de revenus française (formulaire 2042) avant la date limite (actuellement le 18 mai de l'année qui suit la perception des revenus).
- cette déclaration est présentée sur la base de l'UC et doit être adressée à SIP NR 10 rue du Centre-TSA 20011 93465NOISYLE GRAND, la première année en format papier et les années suivantes en format électronique.
- Le taux applicable est normalement de 20 % (et de 30 % pour la tranche suivante) (article 197A C.G.I.).
- Sur la base de cette déclaration (2042), l'administration fiscale française enverra au salarié l'"avis d'impôt", indiquant l'impôt dû à l'administration fiscale française au titre des rémunérations perçues.
- Le salarié paiera les impôts à l'administration fiscale française et récupérera ensuite les impôts payés, soit sur la base d'un ajustement, à la fin de l'année, par son employeur italien, soit sous la forme d'un crédit d'impôt pour les revenus gagnés à l'étranger, lors de la déclaration de ses revenus en Italie (revenu PF ou 730).

Si, en revanche, le salarié n'a plus d'agent chargé de la retenue à la source en Italie, il devra effectuer soit un report de l'éventuel crédit IRPEF, sur sa déclaration de revenus PF, soit une demande de remboursement, ce qui rallongera toutefois considérablement le délai de récupération de son crédit.

Aux fins du recouvrement de l'impôt payé en France, les documents suivants doivent être joints à la déclaration d'impôt (2042) déposée :

- a. L'avis d'impôt ;
- b. Le compte de paiement pour les impôts payés directement (article 165 de la loi sur l'impôt sur le revenu consolidé).

**ATTENTION** : La non-réalisation des conditions énoncées aux points 1, 2 et 3 a pour conséquence que la rémunération reste imposable uniquement en Italie ; inversement, lorsque le séjour du salarié, au cours de l'année en question, dépasse 183 jours, ou que la charge de la rémunération est supportée par un établissement stable, la rémunération est imposable à la fois en Italie et en France.



A condition, rappelons-le, que le salarié ne soit pas considéré comme ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du C.G.I..

## **11. Implications en Italie de la déclaration des revenus du travail déposée en France.**

Après avoir parlé des salariés détachés pour moins de 183 jours, ou pour plus de 183 jours, il faut également envisager le cas de ceux qui ont été employés directement en France par la société de droit français, ou par l'établissement stable en France de la société de droit italien.

Nous parlons toujours des salariés qui sont considérés comme des résidents fiscaux en Italie conformément à l'article 2 du TUIR ; Dans ce cas, la question se pose de savoir si, pour ces salariés, l'obligation s'applique de déclarer en Italie les revenus de source française, dans le cadre C de la déclaration de revenus PF, sur la base des revenus dits conventionnels, conformément au paragraphe 8 bis de l'article 51 du TUIR, ou s'il existe au contraire la possibilité de déclarer directement les revenus produits à l'étranger, comme le prévoit l'article 165 du TUIR, en partant directement de l'avis d'impôt reçu.

Or, ce caractère obligatoire de l'article 51 c.8 bis du TUIR, a été annulé, car il pouvait conduire à une discrimination pour ceux qui auraient été injustement plus taxés, dans les cas où le revenu conventionnel était plus élevé que celui réellement perçu.

Personnellement, je pense qu'il est plus facile de parler de **revenu conventionnel uniquement lorsqu'il y a un détachement de plus (ou dans certains cas de moins) de 183 jours,**

Il suffit de penser à la difficulté de convertir les coefficients français, relatifs aux fonctions du salarié, avec les niveaux italiens correspondants, afin de déterminer le revenu conventionnel qui doit être **déclaré dans l'annexe C.**

Réfléchissons également à la question de savoir quel revenu doit être déclaré dans le **tableau CE**, le revenu brut imposable ou le revenu net imposable (déduit de 10%) ou le revenu conventionnel ; en effet, dans le tableau C, même s'il provient d'une source étrangère, le revenu sera ensuite redéterminé en profitant des déductions fiscales en vigueur en Italie. Parmi ces déductions, il y a aussi celle pour la production de revenus, qui est très similaire à la déduction de 10% existant en France.

Or, les instructions de l'annexe CE et la règle de l'article 165 du TUIR parlent de revenus produits à l'étranger, sans aucune précision. Par conséquent, la logique voudrait que, si des revenus conventionnels ont été déclarés sur la cédule C, il soit possible de déclarer des revenus produits à l'étranger sur la cédule EC, par rapport à une fiche de paie française, qui diffère des revenus déclarés sur la cédule C.

Par contre, lors d'un contrôle de l'AE, et les contrôles sont courants, il ne sera pas facile de justifier la conversion des droits et l'éventuelle divergence entre les revenus déclarés dans l'annexe C et les éventuels revenus divergents déclarés dans l'annexe CE, en suivant les instructions, mais surtout la règle de l'article 165 du TUIR, alors qu'il sera beaucoup plus simple d'avoir déclaré le revenu imposable (brut ou net, à voir) en France, et l'impôt payé en France, à la fois dans l'annexe C et dans l'annexe CE, puisque dans ce cas tout résulte d'un document officiel, à savoir "l'avis d'impôt".

Voyons maintenant ce que prévoit l'article 165 - Crédit d'impôt pour les revenus produits à l'étranger.

Paragraphe (4) : La déduction doit être calculée dans la déclaration de l'exercice fiscal auquel se rapportent les revenus produits à l'étranger auxquels se rapporte l'impôt visé au paragraphe (1), à condition que le paiement final soit effectué avant le dépôt de cette déclaration. Lorsque le paiement final est effectué à une date ultérieure, les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent.

Alinéa 5 : La déduction peut être calculée à partir de l'impôt de la période concernée, même si le paiement final est effectué avant la date limite de présentation de la déclaration pour la première période d'imposition suivante. L'exercice de l'option visée à la phrase précédente est subordonné à la mention dans la déclaration fiscale des impôts étrangers déduits pour lesquels le paiement final n'a pas encore été effectué.

Paragraphe 7 : Si l'impôt dû en Italie pour la période imposable au cours de laquelle les revenus étrangers ont contribué à la formation du revenu imposable a été évalué, une nouvelle évaluation est effectuée en tenant compte également des revenus étrangers plus importants, le cas échéant, et la déduction est effectuée sur l'impôt dû pour la période imposable à laquelle se rapporte la déclaration dans laquelle elle a été demandée.

Si le délai d'évaluation a déjà expiré, la déduction est limitée à la partie de l'impôt étranger proportionnelle au montant du revenu produit à l'étranger acquis pour l'imposition en Italie.

ATTENTION : en cas d'absence de déclaration de revenus en Italie ou d'absence d'indication des revenus perçus à l'étranger (revenus PF ou 730), le crédit d'impôt en Italie pour l'impôt payé en France sera définitivement perdu lors de la mise en recouvrement (voir le paragraphe 8 de l'article 165 du TUIR).

## **Voici les articles du C.G.I. et du B.O.I. commentés (en rouge les points forts de la législation et en vert le commentaire).**

### **Article 197 du C.G.I.**

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023**

I- En ce qui concerne les contribuables visés à [l'article 4 B](#), il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 777 € le taux de :

- 11 % pour la fraction supérieure à 10 777 € et inférieure ou égale à 27 478 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 478 € et inférieure ou égale à 78 570 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 78 570 € et inférieure ou égale à 168 994 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 168 994 €.

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 1 678 € par demi-partie ou la moitié de cette somme par quart de partie s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de [l'article 6](#) et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

### **Article 197 A**

Les règles du 1 et du 2 du I de l'article 197 **sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France :**

- a. Perçoivent des revenus de source française ; **l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite ;**

#### Article 197 B

Pour la fraction n'excédant pas la limite supérieure, fixée par l'article [182 A](#) III, des traitements, **salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile fiscal en France**, l'imposition établie dans les conditions prévues à l'article [197 A](#) ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 182 A. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi en vertu de l'article 197 A et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable. Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A à la totalité de la rémunération.

En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle.

#### Article 182 A

Version en vigueur depuis le 07 mai 2022

I. A l'exception des salaires entrant dans le champ d'application de l'article 182 A bis, **les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.**

II. La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

III.- La retenue est calculée, selon un tarif correspondant à une durée d'un an, en appliquant à la fraction des sommes soumises à retenue qui excède 15 228 € le taux de :

- a) **12 %** pour la fraction supérieure à 15 228 € et inférieure ou égale à 44 172 € ;
- b) **20 %** pour la fraction supérieure à 44 172 €.

V. La retenue **s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A.**

COMMENTAIRE : Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont soumises à une "retenue à la source" (RAS) de 12 % et 20 % en vertu de l'article 4B du C.G.I., qui peut ensuite être imputée sur celle de l'article 197A du C.G.I.

JE SUIS NON-RESIDENT. COMMENT DÉCLARER MES SALAIRES ET COMMENT SONT-ILS IMPOSÉS ?

En effet, selon que vous êtes résident ou non-résident, vous n'allez pas être imposé de la même manière.

Pour **les résidents**, les salaires, sont désormais soumis au prélèvement à la source (PAS).

**Les non-résidents restent soumis à la retenue à la source des non-résidents pour ces revenus, s'ils sont considérés comme de source française imposables en France en application des conventions internationales.**

**Le service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR) est, dans ce cas, votre service gestionnaire pour l'impôt sur le revenu.**

**Attention :** bien qu'ayant votre domicile à l'étranger, vous pouvez être considéré comme résident fiscal en France.

COMMENTAIRE : les personnes domiciliées fiscalement en France, en vertu de l'article 4B du CGI, sont soumises au Prélèvement à la source (PAS), tandis que les personnes non domiciliées fiscalement en France, toujours en vertu de l'article 4B du CGI, sont soumises à la Retenue à la source (RAS).

Attention : même si vous êtes domicilié à l'étranger, les conditions d'application de l'article 4B du C.G.I. peuvent encore s'appliquer.

Le service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR) est chargé de gérer votre impôt sur le revenu.

### Revenus correspondant à des salaires

Sauf dispositions contraires prévues par les **conventions fiscales internationales**, vous devez déclarer les sommes suivantes que vous avez perçues au titre d'une activité exercée en France :

- **salaires**, vacances, congés payés, pourboires... ;

**Vos salaires doivent être indiqués dans les rubriques 1AF et suivantes (soumis à la retenue à la source des non-résidents) de la déclaration de revenus n°2042 afin de ne pas être pris en compte pour le prélèvement à la source (PAS).**

**Le cas échéant, vous devrez déclarer la retenue à la source qui aura été prélevée par votre employeur en précisant la durée d'activité sur le formulaire n° 2041-E.**

### **Attention :**

- Si vous souhaitez modifier la période concernée dans la 2041 E, il convient de cocher la case "Non" à la question " Avez-vous perçu chacun de vos revenus (salaires, pensions) pour une activité à temps plein du 01/01/2022 au 31/12/2022 ? ". Les champs seront à nouveau disponibles pour modifier les périodes.

- En l'absence de prélèvement de RAS NR, il convient de porter "0".

Pour plus d'informations sur la retenue à la source et ses modalités déclaratives, reportez-vous à : [Je suis non-résident. Comment est calculée la retenue à la source prélevée par mon employeur ? Comment dois-je la déclarer ?](#)

COMMENTAIRE : La rémunération doit être indiquée dans la rubrique 1AF de la déclaration 2042 et la RAS, en précisant la durée de l'activité, sur le formulaire 2041-E.

Pour les résidents fiscaux, les salaires sont soumis au **prélèvement à la source (PAS)**.

Les **non-résidents fiscaux** sont quant à eux soumis à la **retenue à la source** des non-résidents pour ces revenus, s'ils sont considérés comme de source française imposables **en** France **en application des conventions internationales**.

Selon le pays où vous résidez, vous pouvez vous reporter à la page **Je suis non-résident. Quels sont les principaux revenus à déclarer ?** sous impots.gouv.fr, rubrique **International Particulier / Je ne suis pas résident de France mais j'ai des intérêts en France**.

La retenue à la source spécifique des non-résidents (RAS NR) est prélevée par votre employeur. Elle est calculée par tranches de revenus aux taux de **12 et 20 %**, selon un barème annuel et après un **abattement de 10 %**.

Pour plus de détails sur le barème de la RAS NR vous pouvez vous reporter à **Je suis non-résident. Comment est calculée la retenue à la source prélevée par mon employeur ? Comment dois-je la déclarer ?**

En tant que non-résident fiscal :

- vos salaires doivent être indiqués dans les rubriques **1AF et suivantes de la déclaration de revenus n°2042** ;

**En principe, si votre employeur a bien servi les déclarations DSN / PASRAU, la case 8TA sera préremplie du montant de la RAS NR prélevée sur vos revenus.**

**Attention** : la RAS NR reportée en case 8TA se distingue de la retenue à la source prélevée sur les revenus des résidents fiscaux de France dans le cadre du prélèvement à la source (cases 8HV, 8IV, 8JV, 8KV).

**Vous êtes donc invité à compléter ou corriger, si nécessaire, l'ensemble des données figurant dans la rubrique 8 "Prélèvement à la source et divers" de la déclaration 2042.**

Dans la notice n° 2041-E, vous trouverez des exemples chiffrés pour vous aider à bien remplir le formulaire (tableau) de déclaration de la retenue à la source.

COMMENTAIRE : Si votre employeur a correctement rempli les déclarations DSN/PASRAU, la case 8TA sera préremplie avec le montant du RAS NR encouru ; dans le cas contraire, c'est vous qui la remplirez.

ATTENTION : les cases 8HV, 8IV, 8JV, 8KV ne doivent pas être remplies, car elles ne concernent que les personnes soumises au PAS.

Les revenus soumis aux 2 premières tranches de la retenue à la source (RAS NR) ne sont pas pris en compte pour calculer l'impôt dû

**Les tranches de la retenue à la source à 0 et 12 % ont un caractère libératoire. Cela signifie que le montant des revenus nets après abattement de 10 % concernés par ces deux tranches ne seront pas pris en compte pour le calcul de votre impôt.**

En revanche, la retenue à la source calculée au taux de 20 % sera directement déductible de votre cotisation d'impôt sur le revenu. Le montant de la retenue à la source qui a été prélevée sur vos revenus n'est donc prise en compte sur votre avis d'imposition qu'à hauteur de cette dernière tranche.

MAJ DINR PART le 23/01/2023

**Date de début de publication du BOI**

28/12/2018

**Identifiant juridique**

BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10

COMMENTAIRE : Les tranches à 0 et 12 % sont considérées comme des revenus imposables. Il est à noter que le revenu imposable doit être calculé net de l'abattement forfaitaire de 10 % pour les dépenses productives de revenus.

**IV. Calcul de la retenue**

**A. Salaires**

**190**

La retenue à la source doit être pratiquée et versée au Trésor par l'employeur. Elle dispense le salarié de toute déclaration si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- sa rémunération imposable n'excède pas la limite à partir de laquelle s'applique le taux de 20 % ; \*
- il ne perçoit pas d'autres revenus passibles de la retenue à la source et impliquant une régularisation par voie de rôle (cf. [VI § 260 et 270](#)).

La retenue à la source ne prend pas en compte les charges de famille. Mais compte tenu du fait qu'elle s'applique sur les seuls traitements et salaires de source française à un taux modéré, elle aboutit dans la majorité des situations à une imposition plus légère que celle qui frapperait une personne ayant son domicile en France.

**Date de début de publication du BOI**

28/12/2018

**Identifiant juridique**

BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10

**\*Quel est son barème ?**

Le barème de la retenue à la source des non-résidents (RAS NR) évolue chaque année :

**Revenus perçus en 2023 :**

Taux applicables	Année	Trimestrielle	Mois	Semaine	Jour
------------------	-------	---------------	------	---------	------

0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	moins de 16 050 €	moins de 4 013 €	moins de 1 338 €	moins de 309 €	moins de 51 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	16 050 € à 46 557 €	4 013 € à 11 639 €	1 338 € à 3 880 €	309 € à 895 €	51 € à 149 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	au-delà de 46 557 €	au-delà de 11 639 €	au-delà de 3 880 €	au-delà de 895 €	au-delà de 149 €

#### Revenus perçus en 2022 :

Taux applicables	Année	Trimestrielle	Mois	Semaine	Jour
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	moins de 15 228 €	moins de 3 807 €	moins de 1 269 €	moins de 293 €	moins de 49 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	15 228 € à 44 172 €	3 807 € à 11 043 €	1 269 € à 3 681 €	293 € à 849 €	49 € à 142 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	au-delà de 44 172 €	au-delà de 11 043 €	au-delà de 3 681 €	au-delà de 849 €	au-delà de 142 €

**Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les obligations déclaratives des contribuables à la fraction du salaire, de la pension ou de la rente soumise à la retenue à la source au taux de 20 %. Le contribuable doit, dans tous les cas, porter sur la déclaration annuelle des revenus le montant total des revenus imposables en France dont il a eu la disposition au cours de l'année d'imposition, ainsi que le total de la retenue à la source à laquelle ces revenus ont donné lieu.**

**COMMENTAIRE :** Ces tranches d'imposition, de 0 et 12 %, bien que considérées comme des revenus imposables, n'ont pas pour effet de limiter les obligations déclaratives du contribuable à la fraction de la RAS à 20 %. Le contribuable doit, dans tous les cas, porter en Italie, sur sa déclaration annuelle, le montant total des revenus imposables en France, dont il a eu la disposition, ainsi que le montant total de la RAS que ces revenus ont entraîné.

#### 320

Ces renseignements permettent notamment :

- en ce qui concerne les salaires, d'apprécier sur la totalité de la rémunération les limites d'application de la déduction forfaitaire de 10 % ou encore de fixer, s'il y a lieu, le montant des frais réels professionnels correspondant à cette fraction excédentaire et dont le contribuable peut être autorisé à faire état ;

COMMENTAIRE : Voici les instructions complètes pour remplir la déclaration d'impôt 2042 (432 pages, voir notamment les pages 69-70-71)

[https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir\\_2022/pdf\\_integral/brochure\\_ir\\_2022.pdf](https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022/pdf_integral/brochure_ir_2022.pdf)

La déclaration papier

En 2023, **vous n'avez pas accès à la déclaration en ligne** et devez donc souscrire une **déclaration papier** si :

- vous déclarez vos revenus en France pour la première fois,

Si vous continuez à déclarer du papier ou souhaitez toujours recevoir votre déclaration par voie postale, le formulaire n°2041-E et sa notice vous sont envoyés par courrier, dans un pli séparé de votre déclaration n°2042.

### **Application des taux minimums d'imposition**

Si vous êtes domicilié fiscalement hors de France, vous êtes imposé sur vos seuls revenus de source française imposables en France au regard des conventions fiscales internationales.

Votre impôt est calculé en appliquant le quotient familial (situation de famille) plafonné comme pour les résidents, ainsi que le barème progressif **mais avec un taux d'imposition de 20 % minimum dans le cas où le taux issu du barème progressif serait inférieur**. Au-delà, le barème progressif est appliqué.

Différents taux minimums d'imposition sont prévus (art. 197 A du code général des impôts) en fonction du revenu net imposable et de la source du revenu :

Pour les revenus de source française, le taux minimum d'imposition **est fixé à 20% pour un revenu net imposable jusqu'à 27 478 € et à 30% au-delà** (revenus perçus en 2022) ;

Les tranches de la **retenue à la source à 0 et 12 % ont un caractère libératoire (art. 197 B du CGI)**. Cela signifie que le montant des revenus nets après abattement de 10 % concernés par ces deux tranches ne seront pas pris en compte pour le calcul de votre impôt.

En revanche, la retenue à la source calculée au taux de 20 % sera directement déductible de votre cotisation d'impôt sur le revenu.

**Le montant de la retenue à la source qui a été prélevée sur vos revenus n'est donc pris en compte sur votre avis d'imposition qu'à hauteur de cette dernière tranche.**

### **Concernant les frais réels**

Si vos salaires ont été soumis à une retenue à la source, seule la partie imposée au taux de 20% est prise en compte pour la détermination de votre revenu imposable. Il en va de même pour les frais réels. Vous ne devez déclarer que la partie des frais qui concerne les salaires imposés à l'impôt sur le revenu (c'est à dire soumis à la tranche non libératoire).



(1) Sous réserve des **stipulations des conventions fiscales**, les salaires versés à un résident d'un autre Etat ou territoire au titre d'une activité exercée en France, sont soumis à une retenue à la source. Ce principe comporte des exceptions notamment pour les **missions de courte durée** ainsi que pour les rémunérations versées à certains travailleurs **frontaliers**, aux professeurs, aux chercheurs ou aux étudiants.

COMMENTAIRE : Donc pas d'imposition en France, pour les missions de courte durée (n'excédant pas 183 jours et dans le respect des conditions prévues à l'article 15 de la Convention), ainsi que pour les rémunérations versées aux travailleurs frontaliers (pour la France les départements des 04-05-06 et pour l'Italie les régions frontalières du Val d'Aoste, du Piémont et de la Ligurie, 4ème alinéa de l'article 15 et du Protocole).

Pour les revenus versés à des bénéficiaires résidant à l'étranger sur lesquels s'applique déjà un dispositif de retenue à la source (articles 182 A, 182 A bis et 182 A ter du CGI), **le PAS n'apporte pas de modification.**

Le mécanisme actuel de retenue à la source spécifique aux non-résidents continue de s'appliquer. Les systèmes de paiement de l'impôt sur le revenu coexisteront et ne sont aucunement cumulatifs.

Il est rappelé qu'en fonction du statut de résident fiscal ou non du bénéficiaire, le verseur de revenus doit :

- \* **appliquer le PAS**, avec le taux transmis par la DGFIP ou à défaut un taux non personnalisé, si le bénéficiaire des revenus **est résident fiscal français** ;
- \* **appliquer la RAS** prévue à l'article 182A du CGI (cas général) si le bénéficiaire des revenus **est non-résident fiscal** et que la convention fiscale signée entre la France et le pays de résidence du bénéficiaire l'y autorise. Dans cette deuxième hypothèse, même si un taux est transmis par la DGFIP via le CRM, il ne doit pas être appliqué.

Dans certains cas, la convention fiscale signée entre le pays de résidence et la France prévoit **l'imposition exclusive dans le pays de résidence, par exemple les régimes dits des " travailleurs frontaliers "**. **Dans ce cas, le verseur de revenus n'opère aucune retenue à la source (ni article 182A du CGI ni PAS), et cela même si la DGFIP a transmis un taux via le CRM.**

COMMENTAIRE : Pour les travailleurs frontaliers, aucun RAS ni PAS ne doit être appliqué.

Depuis la mise en œuvre du Prélèvement à la source (PAS) à compter du 01/01/2019, toutes les sommes déclarées dans le bloc " Versement individu - S21.G00.50 " sont soumises au PAS dans les conditions de droit commun. Concernant les bénéficiaires ayant transmis une adresse à l'étranger à leur collecteur, les revenus perçus ne sont pas soumis au PAS mais à la RAS (art.182 A du CGI) dès lors que le collecteur est avisé du régime fiscal du bénéficiaire.

Afin d'éviter de soumettre au PAS des sommes ayant fait l'objet d'une retenue à la source (article 182 A CGI), il convient de procéder ainsi :

- **L'individu a une adresse à l'étranger :**

Renseigner le bloc " Versement individu - S21.G00.50 " de la façon suivante :

- "Date de versement - S21.G00.50.001 " : date de versement de la RNF du mois de versement du revenu
- "Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 " : montant de la RNF (sans déduire le montant de RAS appliquée, ni l'abattement de 10%)
- "Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 " : 0.00
- " Type de taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 " : code " 13 - Barème mensuel métropole "
- "Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 " : 0.00
- "Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 " : 0.00
- "Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU - S21.G00.50.019 " : montant de la retenue à la source effectuée sur les revenus versés aux personnes domiciliées hors de France le mois de la déclaration.

NB : la mention d'un type de taux barème (code 13) et d'une valeur de taux 0.00 % constitue une règle de remplissage d'échappement, signifiant que les montants ne sont pas soumis au PAS car soumis à la RAS (article 182 A CGI). Ces valeurs doivent être mentionnées même si le verseur de revenus dispose d'un taux personnalisé valide transmis par la DGFIP au sein d'un CRM pour ce bénéficiaire.

Il peut être toléré, dans le seul cas où un taux de 0,00 % a été transmis par la DGFIP comme taux personnalisé pour ce bénéficiaire, d'indiquer un type de taux " 01 " et l'identifiant du CRM ayant véhiculé ce taux.

- **Procédure à suivre en cas de déménagement en cours de mois : l'individuelle déclare un départ à l'étranger ou un retour en France :**
  - Mois du départ à l'étranger : soumettre les revenus imposables versés à l'individu au PAS (Rémunération Nette Fiscale, type de taux, taux de PAS, montant de PAS et montant soumis au PAS renseignés - Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU non renseignée)
  - Mois du retour en France : soumettre les revenus imposables versés à l'individu à la RAS des non-résidents (Rémunération Nette Fiscale et Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU renseignés - Montant de PAS et montant soumis au PAS renseignés à 0.00)

En conclusion :

1-TRAVAILLEURS FRONTALIERS (pour l'Italie) : Val d'Aoste, Piémont et Ligurie, JAMAIS IMPOSABLES EN FRANCE (article 15, quatrième alinéa, et protocole) (PAS DE RAS).

2-DÉTACHEMENTS  $\leq$  183 jours : La non-réalisation des conditions prévues aux points 1, 2 et 3 de l'article 15 de la convention fait que les rémunérations restent imposables uniquement en Italie ("NO RAS").

3-DÉTACHEMENTS  $\leq$  183 jours : La survenance d'une seule des conditions prévues aux points 1, 2 et 3 de l'article 15 de la convention entraîne l'imposition des rémunérations à la fois en Italie et en France (RAS possible).

4-DÉTACHEMENTS  $\geq$  183 jours : la rémunération est imposable en Italie et en France ( possible RAS).

CONDITIO SINE QUA NON : le salarié ne doit pas avoir son domicile fiscal en France, au sens de l'article 4B du C.G.I..

5-les salariés d'une société française ou d'un établissement stable (Branch) non domicilié fiscalement en France, au sens de l'article 4B du C.G.I.(RAS)

6- les salariés d'une entreprise française ou d'un établissement stable (Branch) fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4B du C.G.I.(PAS)

Les salariés qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France, en vertu de l'article 4B du C.G.I., sont soumis à la Retenue à la source (RAS) de 12 % et 20 % imputable ensuite sur celle de l'article 197A du C.G.I..

Les salariés domiciliés fiscalement en France sont soumis au "Prélèvement à la source" (PAS) en vertu de l'article 4B du C.G.I.

Le service chargé de traiter les contribuables assujettis à la RAS est le "service des impôts des particuliers non-résidents" (SIPNR).

Le service chargé de traiter les contribuables soumis au PAS est le service des impôts des particuliers (SIP) du domicile fiscal du contribuable.

Pour les personnes soumises au RAS :

-la rémunération doit être déclarée dans la rubrique 1AF de la déclaration fiscale 2042, tandis que la RAS, précisant la durée de l'activité, doit être déclarée sur le formulaire 2041-E

-Si l'employeur a correctement rempli la déclaration DSN, la case 8TA de la déclaration 2042 sera préremplie du montant du RAS NR encouru, sinon c'est vous qui la remplirez.

-Les cases 8HV, 8IV, 8JV, 8KV ne doivent pas être remplies car elles ne concernent que les personnes soumises au PAS.

-Les tranches de 0 et 12 % sont considérées comme des revenus imposables (pour la France). Attention, le revenu imposable doit être calculé net de l'abattement forfaitaire de 10 % pour les dépenses productives de revenus.

-Ces tranches d'imposition, de 0 et 12 %, bien que considérées comme des revenus imposables, n'ont pas pour effet de limiter les obligations déclaratives du contribuable à la seule fraction de la RAS à 20 %. Le contribuable doit, dans tous les cas, porter sur sa déclaration annuelle de revenus en France le montant total des revenus imposables en France dont il a disposé, ainsi que le montant total de la RAS à laquelle ces revenus ont été soumis. Par la suite, ces revenus ainsi déclarés doivent être reportés sur la déclaration de revenus en Italie, avec les remarques faites précédemment.

En revanche, pour bénéficier du crédit d'impôt en Italie, il faudra produire l'avis d'impôt, qui ne peut être obtenu qu'en déposant la déclaration 2042 auprès de l'administration fiscale française.